

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 29 janvier 2026 à 20h30 - En Mairie – Salle du Conseil Municipal

N° délibération	Objet de la Délibération	Sens du vote
8/2026	Convention de mise à disposition d'un local destiné à l'usage du service sentiers de la CCVT	APPROUEE
9/2026	Convention de mise à disposition du personnel intercommunal à la commune du Grand-Bornand	APPROUEE
10/2026	Convention de partenariat avec la protection civile de la Haute Savoie dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde	APPROUEE
11/2026	Modalités de communication de la liste électorale et de mise à disposition de salles communales pour la propagande électorale	APPROUEE
12/2026	Convention de financement à intervenir avec l'OGECE école SAINT JEAN-BAPTISTE	APPROUEE
13/2026	Cession d'une portion de la propriété communale au lieu-dit « la duche », parcelle cadastrée c 5394	APPROUEE
14/2026	Modification apportée à la délibération du 22 septembre 2025 engageant la procédure de révision « allégée » n°2 du plu et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation	APPROUEE
15/2026	Autorisation de signature du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, concernant les parcelles A 5979 et A 5981 dans le cadre de la déclaration d'utilité publique N°Pref/DRCL/BAFU/2024-0057	APPROUEE
16/2026	Cession de la parcelle A 4883 au lieudit « le Mont »	APPROUEE
17/2026	Echange de terrains au lieu-dit « le Mont»	APPROUEE
18/2026	Convention portant autorisation d'exploitation hivernale de la piste de luge du Venay	APPROUEE

19/2026	Augmentation du nombre d'heures d'intervention des vacataires.	APPROUVEE
20/2026	Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement	APPROUVEE
21/2026	Attribution du marché « de travaux de création d'un sas et de rénovation de l'entrée et de la salle du conseil de la mairie du Grand-Bornand »	NON APPROUVEE
22/2026	Annulation des pénalités de retard appliquées au titulaire du lot n°4 cloison doublages plafonds du marché de travaux d'aménagement du cabinet médical du chef-lieu.	APPROUVEE
23/2026	Avenants au marché de travaux de « réalisation du télésiège de la Taverne »	APPROUVEE
24/2026	Lancement d'un appel à projets en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier route de Villavit	APPROUVEE
25/2026	Validation des actions en maîtrise d'ouvrage de la commune du Grand-Bornand - contrat départemental Haute-Savoie nature des Vallées de Thônes	APPROUVEE
26/2026	Renouvellement d'engagement du Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières EFC AUVERGNE-RHONE-ALPES	APPROUVEE
	DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES	APPROUVEE

Affichée et publiée le 30 janvier 2026

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ




**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

18

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

PRESENTS

10

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

14

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MMES, M Safietou Sophie TARDY, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET.
Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL008/2026 **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DESTINE A L'USAGE DU SERVICE
DES SENTIERS DE LA CCVT.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2025-127 du 16 décembre 2025 de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,

Un projet de convention est présenté au Conseil municipal définissant les modalités selon lesquelles la Commune du Grand-Bornand met à disposition de la CCVT un local technique destiné à l'usage du service sentiers de la CCVT.

Ce local est situé au Grand-Bornand dans le bâtiment du garage nordique, sur la route de Lormay.

La présente mise à disposition est conclue pour l'année civile 2026, à titre gratuit, et sera reconduite tacitement afin de permettre :

- Le stockage du matériel, outillage et équipements nécessaires à l'entretien des sentiers,
- Le stationnement du véhicule d'intervention,
- La réalisation de petites opérations de maintenance courante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-annexé, à intervenir avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

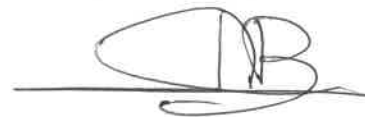
Le Maire,

Le secrétaire de séance,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL TECHNIQUE

ENTRE :

Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, agissant en vertu de la délibération n° DEL2025-127 du 16 décembre 2025, ci-après dénommée CCVT, d'une part,

ET :

Monsieur André PERRILLAT AMEDE, Maire de la Commune du Grand-Bornand, agissant en vertu de la délibération n°....., ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune du Grand-Bornand met à disposition de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) un local technique destiné à l'usage du service Sentiers.

Ce local est mis à disposition afin de permettre :

- Le stockage du matériel, outillage et équipements nécessaires à l'entretien des sentiers,
- Le stationnement du véhicule d'intervention,
- La réalisation de petites opérations de maintenance courante.

ARTICLE 2 : Local mis à disposition

La commune met à disposition le local situé :

- Garage Nordique, Route de Lormay, 74 450, Le Grand-Bornand

Le local est mis à disposition **à titre gratuit**, pour les besoins du service Sentiers de la CCVT. La commune garantit à la CCVT un **accès permanent** au local pour les agents concernés.

ARTICLE 3 — Entretien, charges et responsabilités

3.1 Entretien du local

La commune assure l'entretien courant du local (structure, électricité, accès, sécurité). La CCVT est responsable de la propreté et du rangement des espaces qu'elle utilise.

3.2 Dégradations

Toute dégradation imputable aux agents de la CCVT fera l'objet d'un constat contradictoire et, le cas échéant, d'une prise en charge par la communauté de communes.

3.3 Assurance

Chaque partie garantit être assurée pour les responsabilités qui lui incombent.

ARTICLE 4 — Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est conclue pour l'année civile 2026 et sera reconduite tacitement.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 — Utilisation du local

Le local est destiné exclusivement aux missions d'entretien des sentiers assurées par la CCVT.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

La CCVT s'engage à respecter :

- Les règles de sécurité communales,
- Les règles de stockage (carburant, matériel motorisé...),
- Les règles d'accès et de stationnement définies par la commune.

Fait en deux exemplaires,

A Thônes, le 12 janvier 2026,

Le Président de la CCVT,
Gérard FOURNIER BIDOZ

Le Maire de la commune Du Grand-Bornand
André PERRILLAT AMEDE



**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

10

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

14

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MMES, MM Safietou Sophie TARDY, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL009/2026 **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL A LA
COMMUNE DU GRAND-BORNAND.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°DEC2026/001 du Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) du 12 janvier 2026 ;

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes mettra à disposition de la Commune du Grand-Bornand deux agents inter-communaux du service sentiers, pour assurer l'entretien des sentiers locaux hors réseau intercommunal et des sentiers VTT, dépendants de la compétence communale.

Les frais de personnel seront réglés directement par la CCVT qui les refacturera à la commune. Ceux-ci comprennent tous les frais se rapportant au personnel : salaires, charges, régime indemnitaire et autres frais de fonctionnement.

Ceux-ci seront facturés à la commune du Grand-Bornand par la CCVT à raison de :

- 16h par mois, pour la période de mi-mars à mi-novembre pour le Salarié n°1 qui sera payé 27€/h pour 128h par an.
- 16h par mois pour la période de mi-mars à mi-novembre pour le Salarié n°2 qui sera payé 23€/h pour 128h par an.
- Les frais de fonctionnement liés aux interventions de l'équipe et l'utilisation du véhicule 4x4 à hauteur de 8€/h pour 128h par an.

Ce tarif pourra être révisé annuellement en fonction de l'augmentation des salaires.

Pendant les heures de mise à disposition, l'agent restera sous la responsabilité de Monsieur le Président de la CCVT.

En cas d'accident de l'agent, la prise en charge restera auprès de la CCVT. Cependant, la commune du Grand-Bornand remboursera les frais de personnel liés au remplacement de l'agent.

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026 et sera reconduite tacitement.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant son échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

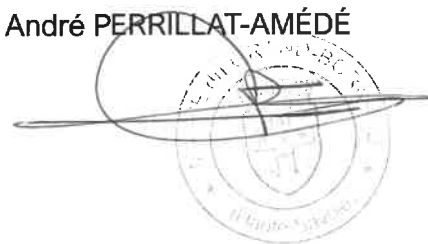
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du personnel intercommunal à la Commune du Grand-Bornand (ci-jointe).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au Budget de la Commune.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

André PERRILLAT-AMÉDÉ

Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

18

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

PRESENTS

10

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

14

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MMES, MM Safietou Sophie TARDY, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL010/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PROTECTION CIVILE DE LA HAUTE SAVOIE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde, la Protection Civile de la Haute Savoie propose aux communes un partenariat permettant de renforcer leur dispositif communal de sauvegarde.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à l'organisation des secours et à la gestion des situations de crise, et sur recommandation de l'Association des Maires de Haute-Savoie ainsi que de l'Association des Maires de France, il est vivement conseillé aux communes de conclure une convention de coopération avec les associations agréées de sécurité civile.

A ce jour, près de 60 communes du département de la Haute-Savoie ont déjà signé une convention avec la Protection Civile qui est en mesure d'apporter son concours dans les domaines suivants :

- Soutien aux populations, inondations, tempêtes, glissements de terrains...
- Aide logistique et matérielle,
- Participation aux dispositifs communaux de gestion de crise
- Renfort humain en cas de situation exceptionnelle

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un événement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal. Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de la Protection Civile relèvent de l'autorité préfectorale.

L'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire est l'autorité de police compétente pour mettre en œuvre le PCS et qu'il prend toutes les mesures destinées à assurer la protection de ses administrés en cas d'événements affectant directement le territoire de la commune.

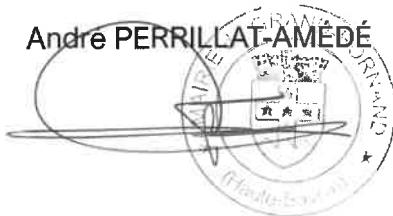
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'Association Départementale de Protection Civile 74 ainsi que tous documents y afférent.
- **DE PREVOIR** les crédits au Budget de la Commune.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Andre PERRILLAT-AMÉDÉ



Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

CONVENTION D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE

Entre :

La commune, représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal en date du :

Et

L'Association de Protection Civile de Haute-Savoie ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie à la Fédération Nationale de Protection Civile, sous le numéro d'ordre 001/APC74/2015

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter la Protection Civile de Haute-Savoie (APC 74) à la commune de dans le cadre de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un événement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal.

Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de la Protection Civile relèvent de l'autorité préfectorale.

Article 2 : Nature de la collaboration

La Protection Civile 74 met à disposition des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile.

La Protection Civile, se réserve le droit de suspendre sa collaboration et de se retirer du dispositif dans le cas où les missions confiées ne correspondraient pas à son champ de compétences ou mettraient en danger son personnel.

A titre d'exemples, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- Pour mener des actions de vigilance (avant l'événement) : reconnaissance, alerte de la population,
- Pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement d'urgence, recherche,

- Après la phase d'urgence : déblaiement / pompage, approvisionnement la population.

Nota : le secours à personnes est en dehors du périmètre des PCS et donc de cette convention.

Article 3 : Modalités de demande de concours et justificatif d'activité

La demande de concours des moyens de la Protection Civile sera effectuée par le Maire (Directeur des Opérations de Secours) ou la personne désignée par le Maire pour assurer la mobilisation des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du PCS.

La procédure d'alerte est la suivante : **Appeler le 07.62.74.74.05**

Toute modification, même temporaire de cette procédure est portée à la connaissance de la mairie.

Le Maire requérant transmettra dans les heures qui suivent la mise en alerte des moyens de la Protection Civile un ordre de mission permettant de justifier l'absence des bénévoles salariés ou fonctionnaires auprès des employeurs.

Article 4 : Modalités d'engagement des moyens

Le cadre d'astreinte de la Protection Civile indique par appel en retour au PCC dans les délais les plus brefs la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Dès la mise en alerte, la veille opérationnelle détache un cadre opérationnel auprès du DOS au PCC pour évaluer les besoins associatifs, conseiller le DOS sur place du dispositif associatif.

Suivant la nature, le volume et la durée des besoins opérationnels, la Protection Civile de Haute-Savoie pourra faire appel aux moyens associatifs des départements limitrophes et zonaux.

Article 5 : Disposition opérationnelles

Les personnels de la Protection Civile interviennent munis d'une tenue distinctive et se déplacent à bord de véhicules associatif (marquage Protection Civile). Les véhicules sont équipés et dotés d'un émetteur radio avec fréquence spécifique.

La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre opérationnel de la Protection Civile désigné par la veille opérationnelle. Celui-ci, détaché auprès du PCC, sera placé sous les ordres du DOS (Maire). Si besoin, un secrétaire opérationnel pourra renforcer ce détachement.

Les équipes de la Protection Civile engagées sur le terrain sont composées d'un chef d'équipe, d'équipiers secouristes, secouristes et logisticiens, tous membres de l'association.

En fonction des missions et des moyens engagés, la Protection Civile pourra activer son propre niveau de coordination (poste de commandement associatif « PC Protection Civile »).

Une liaison radio assurera le lien entre le cadre de liaison au PCC, le PC associatif et les équipes sur le terrain.

Les membres de l'association sont tenus aux secrets professionnels et médicaux.

En fonction de la nature des missions et après accord du cadre opérationnel de l'association ; des volontaires bénévoles pourront être encadrés (en sur effectif) par les équipes de la Protection Civile (conformément à l'agrément de sécurité détenu pour la mission « C »). L'association n'assure pas l'équipement de ces volontaires (équipement de protection individuelle notamment).

Les volontaires / bénévoles éventuellement encadrés par l'association ne sont pas couverts par l'assurance de l'association.

Article 6 : Prise en compte des frais engagés

L'association intervient bénévolement au profit des populations sinistrées.

La commune requérante, prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par l'association :

- Repas et boissons,

- Hébergement (mise à disposition d'une structure type salle communale sanitaires) pour les bénévoles des autres départements éventuellement engagés,

1. Frais de déplacement :

Le calcul du kilométrage réalisé se fait à partir de la base d'implantation des effectifs et moyens jusqu'au site d'intervention.

Les déplacements sur site font l'objet d'un chiffrage en fonction des missions réalisées.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à **0.60 € / km.**

Le montant des frais de péage engagés sera remboursé sur présentation des justificatifs.

2. Participation aux frais concernant les intervenants :

Cadre Opérationnels, Équipier Secouristes, Secouristes, Logisticiens Administratif et Technique « LAT » (Prise en compte formation, équipement, assurance, gestion,...)

- Base : **12.50 € / heure**
- Minimum d'engagement : **350.00 €**

3. Participation à l'amortissement du matériel :

Véhicules missions A-B-C-D

Par journée indivisible :

- Véhicule Léger : **125.00 €**
- Véhicule de transport (matériel ou personnel) : **170.00 €**
- Véhicule de Premiers Secours (VPS) : **350.00 €**
- Véhicule Poste de Commandement (VPC) : **300.00 €**

Autres matériels :

Par journée indivisible :

- Tente : - de 25 m² **150.00 € / jour**
- Tente : + de 25 m² **300.00 € / jour**
- Lits de camp (mise à disposition et entretien) **7.00 € / lit jour**
- Kit hygiène 1 personne **7.00 €**
- Kit couchage 1 personne **14 .00 €**
- Lot Tronçonnage **100.00 € / jour**
- Lot de pompage **100.00 € / jour**
- Lot de déblaiement et nettoyage **100.00 € / jour**
- Lot d'éclairage **100.00 € / jour**

Article 7 : Formations

La mairie peut solliciter la participation de la Protection Civile de Haute-Savoie à certains exercices. Une demande sera préalablement transmise au président départemental ou au Directeur Général de la Protection Civile de Haute-Savoie.

L'association peut solliciter auprès de la mairie la formation de ses membres, notamment aux procédures mises en place, à la reconnaissance des sites et à l'emploi des moyens communaux qui pourraient être mis à sa disposition.

Article 8 : Durée de la convention

La Présente convention est conclue pour la durée d'une année à compter de la date de signature.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque année.

La présente convention pourra être dénoncée par simple lettre contresignée par les deux parties.

Article 9 : Disposition diverses

La présente convention sera diffusée par la mairie à tous les services qu'elle jugera nécessaire (Préfecture, SDIS, SAMU, Gendarmerie Nationale, Police Municipale etc..).

L'A.P.C 74 diffusera par ses soins la présente convention à toutes ses antennes départementales et à l'échelon opérationnel supérieur.

Des avenants à cette convention pourront prévoir toutes précisions ou modalités pratiques que l'expérience de son application rendrait nécessaire.

Fait à , le

Fait à Annemasse le 18 décembre 2025

Yannick LAURENT

Maire

Directeur Général



**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

10

VOTANTS

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

14

Absents : MMES, MM Safietou Sophie TARDY, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL011/2026 **MODALITES DE COMMUNICATION DE LA LISTE ELECTORALE ET DE MISE A
DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES POUR LA PROPAGANDE ELECTORALE**

1/ Communication de la liste électorale

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération du conseil municipal du 13 février 2020 fixait à 50€ le tarif pour la mise à disposition de la liste électorale imprimée sur étiquettes autocollantes délivrée aux candidats aux élections municipales de mars 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de son article L. 2144-3 ;

Vu le Code électoral, et notamment les dispositions de ses articles 37 et L. 52-8 ;

L'article 37 du Code électoral prévoit que : « *Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial* ».

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs a quant à elle précisé que le droit à communication de la liste électorale s'effectue par consultation gratuite sur place, ou par remise ou envoi de copies aux frais du demandeur.

Aussi, comme en 2020 le tarif pour la mise à disposition de la liste électorale et des étiquettes libellées au nom des électeurs de la Commune, aux candidats qui le souhaitent pourrait être fixé à 50 euros.

2/ Mise à disposition de salles communales pour la propagande électorale

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la Commune du Grand-Bornand est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'événements publics ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

Il est à noter que les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques.

L' article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose en ces termes que :
« *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* ».

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du Code électoral (CC 13 février 1998, AN Val d'Oise).

Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

À cet effet, Monsieur le Maire propose la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des Ambrumes ou, en cas d'indisponibilité, de la salle des Flocons.

L'espace Grand-Bo sera mis à disposition à titre gratuit pour la première occupation, puis aux tarifs en vigueur pour les occupations ultérieures.

Il est précisé que toute demande de prestations techniques fera l'objet d'une facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** à 50€ le tarif applicable à la fourniture de la liste électorale et des étiquettes à tout candidat en faisant la demande ;
- **DE DECIDER** de mettre à disposition à titre gratuit, la salle des Ambrumes ou, en cas d'indisponibilité, la salle des Flocons.
L'espace Grand-Bo sera mis à disposition à titre gratuit pour la première occupation, puis aux tarifs en vigueur pour les occupations ultérieures.

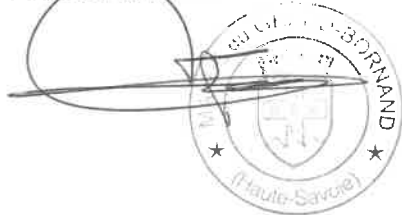
Il est précisé que toute demande de prestations techniques fera l'objet d'une facturation

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ces dossiers.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

18

PRESENTS

10

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

14

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MMES, MM Safietou Sophie TARDY, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL012/2026 **CONVENTION DE FINANCEMENT A INTERVENIR AVEC L'OGEC - ECOLE SAINT JEAN-BAPTISTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses Articles L. 442-5 et L. 442-5-1,

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989, relative à la "Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983

Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire pris pour l'application du Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu la convention signée le 30 juillet 2023 entre la commune et l'OGEC de l'école Saint-Jean-Baptiste,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention à intervenir avec l'OGEC pour la prise en charge des enfants domiciliés au Grand-Bornand et scolarisés à Saint-Jean-Baptiste en tenant compte des dispositions applicables en matière d'âge de scolarisation,

Rappel du contexte :

Madame Hélène FAVRE-BONVIN, adjointe au maire, rappelle en préambule l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, qui répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

En application des Articles L. 442-5 et L. 442-5-1 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La nature des dépenses à prendre en compte se limitant aux seules dépenses de fonctionnement (par exemple, nettoyage des locaux, fournitures scolaires, rémunération des ATSEM...), la liste étant clairement identifiée dans la Circulaire Interministérielle du 25 août 1989.

Elle explique toutefois que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

Ainsi, et pour l'année scolaire 2026/2027, la projection des effectifs indique que 75 % des élèves scolarisés à l'école St Jean-Baptiste sont domiciliés sur la commune soit 117 élèves (35 en maternelles et 82 en primaires).

Echéance de la convention :

Madame Hélène FAVRE-BONVIN précise ensuite que la convention intervenue avec l'Ecole Saint Jean-Baptiste définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles arrivera à son terme en juin 2026.

Nouvelles dispositions :

De plus, et depuis l'adoption de la loi sur « l'école de la confiance » (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019), l'obligation d'instruction scolaire commence à 3 ans au lieu de 6 ans précédemment, et ce depuis la rentrée scolaire 2019-2020.

Ces nouvelles obligations induisent des coûts supplémentaires de prise en charge des enfants par les Collectivités.

L'Article 17 de la loi « l'école pour la confiance » précise les conditions dans lesquelles l'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année

scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'ajustement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Participation versée à l'école Saint-Jean-Baptiste :

Madame Hélène FAVRE-BONVIN rappelle que le calcul de la participation versée auparavant à l'Ecole St-Jean-Baptiste prenait en compte le coût moyen par élève, calculé à partir de la moyenne des 3 années précédentes (N-1, N-2 et N-3), des dépenses de fonctionnement éligibles relevées dans les comptes administratifs.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune du Grand-Bornand représentait jusqu'à présent le coût (unique) d'un élève scolarisé à l'école publique en maternelle et en élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'Ecole Saint Jean-Baptiste.

Le nouveau mode de calcul fixé par le Décret du 30/12/2019 et l'Arrêté Ministériel du 30/12/2019 modifie ce calcul, et distingue le coût de scolarisation des maternelles de celui des élémentaires, déterminant ainsi un montant de participation différent pour les élémentaires et les maternelles.

Ce coût ne peut être pris comme base de référence, le faible nombre d'enfants scolarisés au Chinaillon impliquerait, en effet, un coût moyen par élève totalement disproportionné du fait de la répartition charges fixes/nombre d'enfants.

La situation de l'école du Chinaillon ne peut donc, en aucun cas, être rapportée à celle de l'école Saint-Jean-Baptiste.

Il a donc été convenu avec l'OGEC de prendre en compte le coût moyen pondéré par élève calculé pour les écoles du département, conformément à l'art. L 442-5-1 du code de l'éducation.

Coût par élève : Il est ainsi proposé, à partir de 2026, de fixer, en accord avec l'OGEC, la participation de la Commune pour les 117 enfants du Grand-Bornand inscrits à l'école Saint-Jean-Baptiste (effectif 2026) comme suit :

35 élèves inscrits à l'école maternelle	35 x 1 860 euros	65 100 euros
82 élèves inscrits à l'école élémentaire	82 x 1 195 euros	97 990 euros
Soit une enveloppe annuelle de		163 090 euros

Le montant de cette participation financière sera révisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (INSEE).

Effectif pris en compte : De la même manière, l'effectif sera revu chaque année, le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de la participation sera établi sur présentation d'un certificat établi par la Direction de l'Ecole.

Compensation versée à la commune :

Enfin, Madame Hélène FAVRE-BONVIN précise que le coût supplémentaire, imposé aux Collectivités Territoriales par le Décret du 30/12/2019 et l'Arrêté Ministériel du 30/12/2019, donnera lieu à une prise en charge reversée à la Commune du Grand-Bornand, sur demande d'attribution de ressources – dont les modalités pratiques sont précisées dans l'Arrêté du 30 décembre 2019

pris pour l'application du décret n°2019-1555 – et adressée par la commune au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution, autrement dit, au 30 septembre 2026 pour l'année scolaire 2026-2027.

Madame Hélène FAVRE-BONVIN propose de conclure une nouvelle convention, d'une durée de 3 ans, et donne lecture du projet à intervenir à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de financement à intervenir avec l'O.G.E.C. (Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique) de l'Ecole Saint Jean-Baptiste pour une durée de 3 ans,
- **DE FIXER** la participation financière, révisable chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (INSEE), à partir de 2026 à :

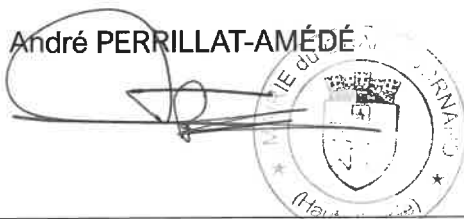
35 élèves inscrits à l'école maternelle	35 x 1 860 euros	65 100 euros
82 élèves inscrits à l'école élémentaire	82 x 1 195 euros	97 990 euros
Soit une enveloppe annuelle de		163 090 euros

- **DE DIRE** que les effectifs seront révisés chaque année sur présentation d'un certificat établi par la Direction de l'Etablissement Saint-Jean-Baptiste,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge par l'Etat des coûts supplémentaires imposés à la commune conformément à l'Arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2019-1555,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toute pièce ou document se rapportant à la présente délibération.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

André PERRILLAT-AMÉDÉE



Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE

La Commune du Grand-Bornand, représentée par son Maire, Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, dûment habilité par délibération N° **DELXXX/2026** du Conseil Municipal en date du 26 février 2026,

d'une part,

ET

Madame Fiona CIPRIANO, Présidente de l'OGEC de l'Ecole Saint-Jean-Baptiste du Grand-Bornand, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Laura AMEDEO, Directrice de l'Ecole St Jean-Baptiste,

d'autre part,

PREAMBULE

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
Vu la délibération du 2 juillet 2004 par lequel le Conseil Municipal a émis un avis favorable au passage sous contrat d'association de l'Ecole privée Saint-Jean-Baptiste ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment ses Articles L. 442-5 et L. 442-5-1,
Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989, relative à la "Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983
Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012,
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire pris pour l'application du Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,
Vu la délibération du 26 Février 2026 autorisant M le Maire à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'Ecole Saint Jean-Baptiste par la Commune du Grand-Bornand.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques.

Le mode de calcul fixé par le Décret du 30/12/2019 et l'Arrêté Ministériel du 30/12/2019, distingue le coût de scolarisation des maternelles de celui des élémentaires, et détermine ainsi un montant de participation différent pour les élémentaires et les maternelles.

Le coût moyen par élève des classes de maternelles et élémentaires calculé sur la base des dépenses/nombre d'élèves du Chinaillon ne peut être pris comme base de référence, le nombre d'enfants scolarisés au Chinaillon implique en effet un coût moyen par élève disproportionné du fait de la répartition charges fixes/nombre d'enfants, qui ne peut être rapportée à la situation de l'école Saint-Jean-Baptiste.

Il a donc été convenu avec l'OGEC de prendre en compte le coût moyen pondéré par élève des écoles du département, conformément à l'art. L 442-5-1 du code de l'éducation.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune du Grand-Bornand est égal à la participation pour les élèves maternelles et élémentaires, multipliée par le nombre d'élèves de chaque cycle, inscrits à l'Ecole Saint Jean-Baptiste.

Il est ainsi proposé, à partir de 2026, de fixer, en accord avec l'OGEC, la participation de la Commune pour les 117 enfants du Grand-Bornand inscrits à l'école Saint-Jean-Baptiste (effectif 2026) comme suit :

35 élèves inscrits à l'école maternelle	35 x 1 860 euros	65 100 euros
82 élèves inscrits à l'école élémentaire	82 x 1 195 euros	97 990 euros
Soit une enveloppe annuelle de		163 090 euros

Le montant de cette participation financière sera révisé chaque année en fonction du nombre d'élèves et de l'indice des prix à la consommation (IPC - INSEE Indice des prix à la consommation - Ensemble hors tabac).

La valeur du dernier indice connu est celle du mois de novembre 2025 : 119,27 publié le 13/12/2025.

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Mairie du Grand-Bornand et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la Commune vis-à-vis de l'Ecole Saint Jean-Baptiste.

ARTICLE 3 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et primaires qui fréquentent l'Ecole Saint Jean-Baptiste et domiciliés sur le territoire de la Commune du Grand-Bornand, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

La participation de la Commune du Grand-Bornand pour une année scolaire sera calculée sur la base de l'effectif transmis, certifié par la Direction de l'établissement Saint-Jean-Baptiste au mois d'octobre de chaque année.

ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT

La participation de la Commune du Grand-Bornand aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera, par versement annuel, pour la première fois le 31 juillet 2026 puis au plus tard le 15 février de chaque année.

ARTICLE 5 – REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût par élève sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Le coût de référence ainsi obtenu servira de base lors du renouvellement de la convention.

Par ailleurs, le montant des sommes fixées à l'article 2 variera chaque année d'une part en fonction du nombre d'élèves et d'autre part en référence aux variations de l'indice du coût de la vie (indice des prix à la consommation des ménages-hors tabac). La valeur du dernier indice connu est celle du mois de novembre 2025 : 119,27 publié le 13/12/2025.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérékurs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait au Grand-Bornand, en 3 exemplaires, le

Le Maire
de la Commune du Grand-Bornand
M André PERRILLAT-AMEDE

La Présidente du Comité de Gestion
de l'Ecole Saint-Jean-Baptiste
Mme Fiona CIPRIANO

La Directrice
de l'école St Jean-Baptiste
Mme Laura AMEDEO



SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

10

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

14

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MMES, MM Safietou Sophie TARDY, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL013/2026

CESSION D'UNE PORTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE AU LIEU-DIT « LA DUCHE », PARCELLE CADASTREE C 5394

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2022,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie, Pôle d'évaluation domaniale, en date du 09/10/2025 (ci-joint) ;

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, précise que les propriétaires du chalet situé sur la propriété communale cadastré C n° 5394 ont pris attache de la commune du Grand-Bornand dans le cadre d'une régularisation foncière.

En effet, il s'avère que ces propriétaires ne possèdent que la propriété du chalet, mais pas son assise foncière, ni son tréfonds. La parcelle C n° 5394 (763 479m²) correspond en fait au grand alpage communal de la Duche, son exploitation agro-pastorale étant opérée par des baux ruraux.

Ainsi les propriétaires ont sollicité l'accord de la Commune pour le détachement et la cession à leur profit d'une portion de la parcelle C n° 5394, correspondant à l'assise foncière du chalet, avec un surplus de 2 m de largeur, englobant les débords de toiture, le tout avec le tréfonds correspondant.

Tel est l'objet de la présente délibération. Monsieur Jean-Michel DELOCHE présente au Conseil Municipal le transfert de propriété dont il s'agit.

Selon le plan de division (ci-joint) établi le 6 août 2025 par ARAVIS GEO Géomètres-experts la parcelle communale initialement cadastrée C 5394 a été divisée en deux parcelles, comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m²	Zone PLU	Propriétaire actuel	Propriétaire futur
La Duche	C	5712	169	A	Commune du Grand-Bornand	Acquéreur
La Duche	C	5711	763 310	A	Commune du Grand-Bornand	Commune du Grand-Bornand

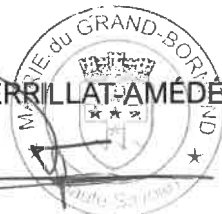
A = Zone Agricole
La parcelle C n° 5712, d'une surface de 169 m², sera cédée au prix total de 5070 euros, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 09/10/2025.
Par ailleurs, les frais de géomètres-experts et de notaires liés au transfert de propriété seront pris en charge par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle C n° 5712, d'une surface de 169 m², pour un prix total de 5070 euros, telle que matérialisée sur le plan ci-annexé.
- **DE PRÉCISER** que les frais de géomètres-experts et de notaires relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.
- **DE DÉSIGNER** l'étude de notaires du choix de l'acquéreur pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession, y compris une promesse de vente si nécessaire, ainsi que l'acte notarié authentique.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

7 rue Dupanloup
74040 ANNECY Cedex
04.50.88.48.15
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Annecy, le 09/10/2025

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nadine HARMON
04.50.88.47.03
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

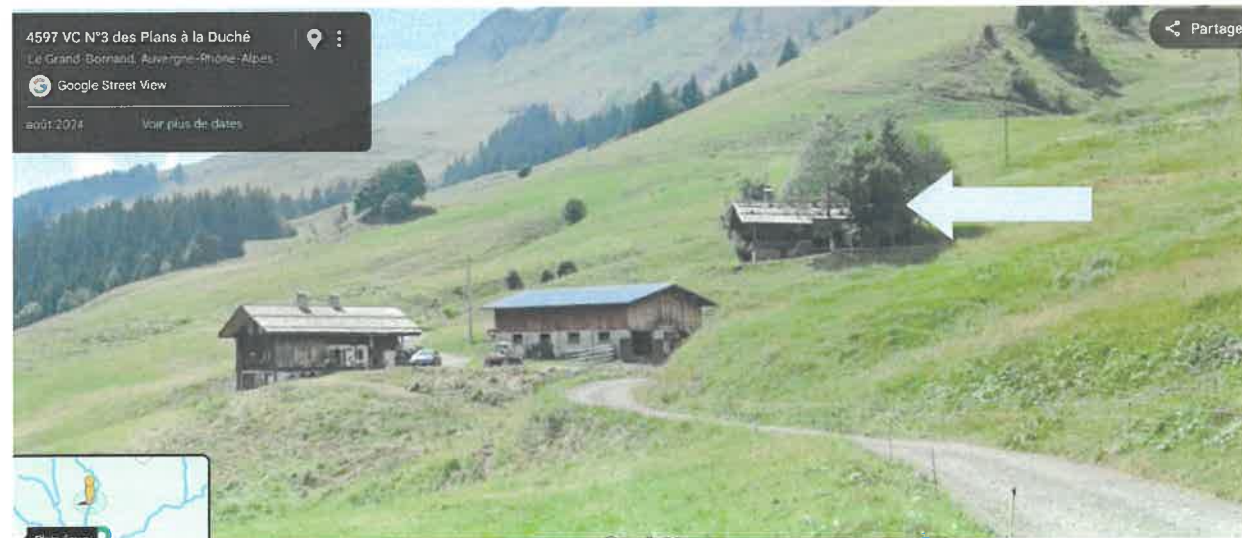
La Directrice départementale des Finances
publiques de la Haute-Savoie

Réf. DS :26440103
Réf OSE : A 2025-74136-66785

à

M. le Maire
Commune du Grand Bornand

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE



La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Emprise de terrain communal supportant un chalet d'alpage
Adresse du bien :	Route du Col des Annes, LE GRAND-BORNAND
Valeur vénale du bien:	5 070 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession à 4 600 € sans justification particulière

1 - CONSULTANT

COMMUNE DU GRAND-BORNAND
affaire suivie par : Nicolas BOBIER

2 - DATES

de consultation :	15/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	08/10/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Sur l'alpage communal de la Duche, monsieur Guy Bastard-Rosset est propriétaire d'un chalet ancien mais il ne possède pas l'assiette cadastrale qui supporte son bâti.
La commune souhaite régulariser cette situation en lui cédant le sol d'assise du chalet, avec un pourtour de 5 m conformément au PLU.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Situation - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le Grand-Bornand se situe dans le massif des Aravis, dans le département de la Haute-Savoie. Le Grand-Bornand est membre de la communauté de communes des vallées de Thônes qui compte treize communes. La population de la commune est d'environ 2 100 habitants.

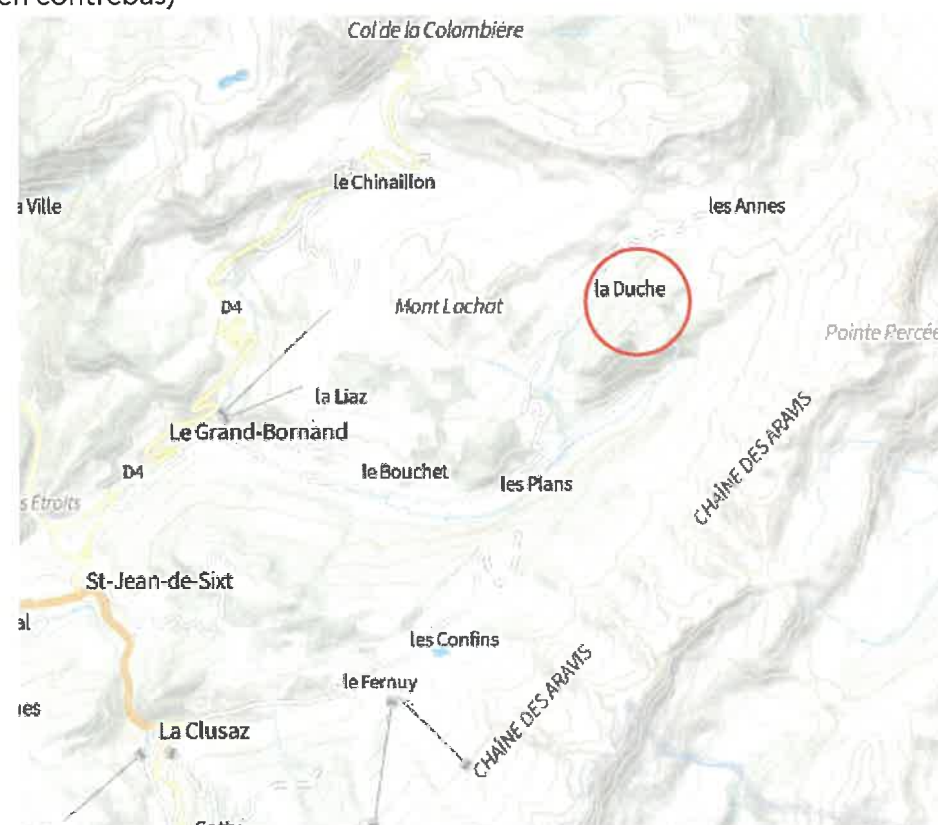
¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Classée station de sport d'hiver et d'alpinisme depuis 1968 et classée station touristique depuis 2017, c'est une destination touristique d'hiver comme d'été générant plus d'un million de nuitées par an. La part des résidences secondaires est d'environ 80 % (INSEE 2020) et les problématiques de foncier et de logements y sont importantes.

La commune a également une forte activité agropastorale autour de la production de fromages, comme le reblochon fermier AOP.

Le bien objet de la présente demande est situé sur l'alpage de La Duche, à environ 1500 mètres d'altitude. Il s'agit d'un secteur de montagne composé de quelques chalets d'alpage traditionnels. Le secteur fait partie du domaine skiable de la station.

Le chalet ne possède pas d'accès hivernal mais le déneigement est assuré jusqu'au parking de la Duche (environ 500 m en contrebas)

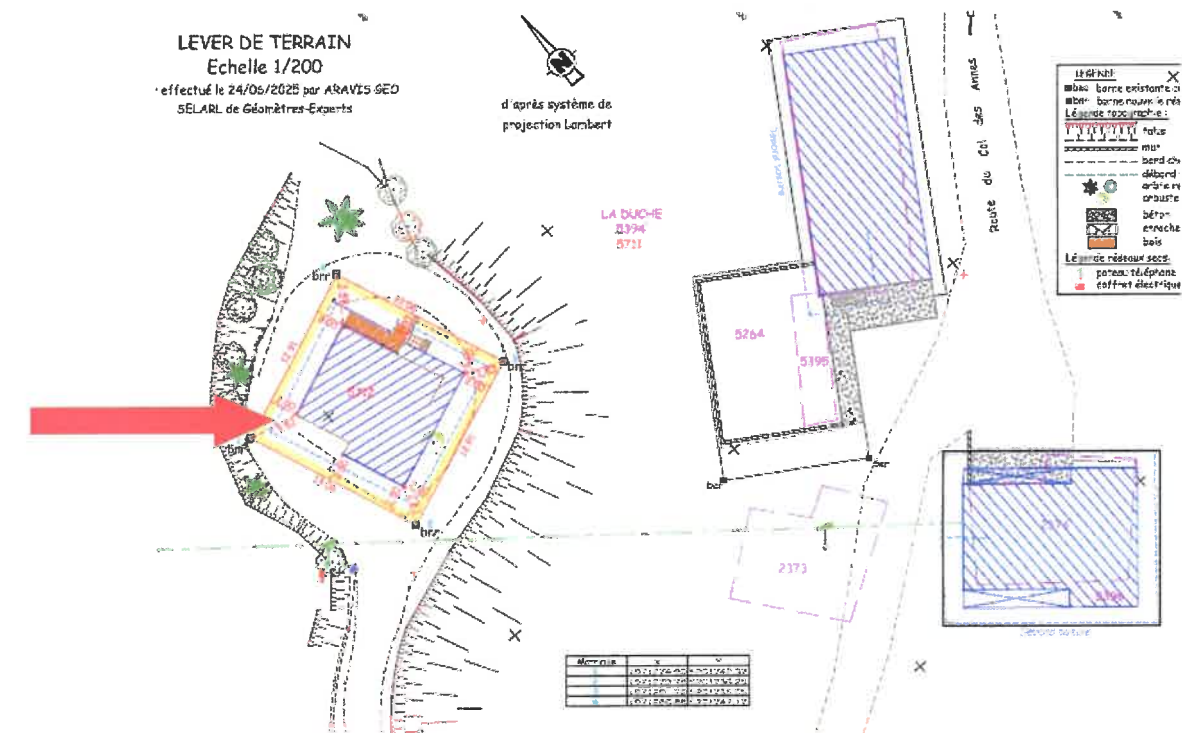


L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

parcelle C 5712 de 169 m² issue de la parcelle communale C 5394



Plan de division



Descriptif

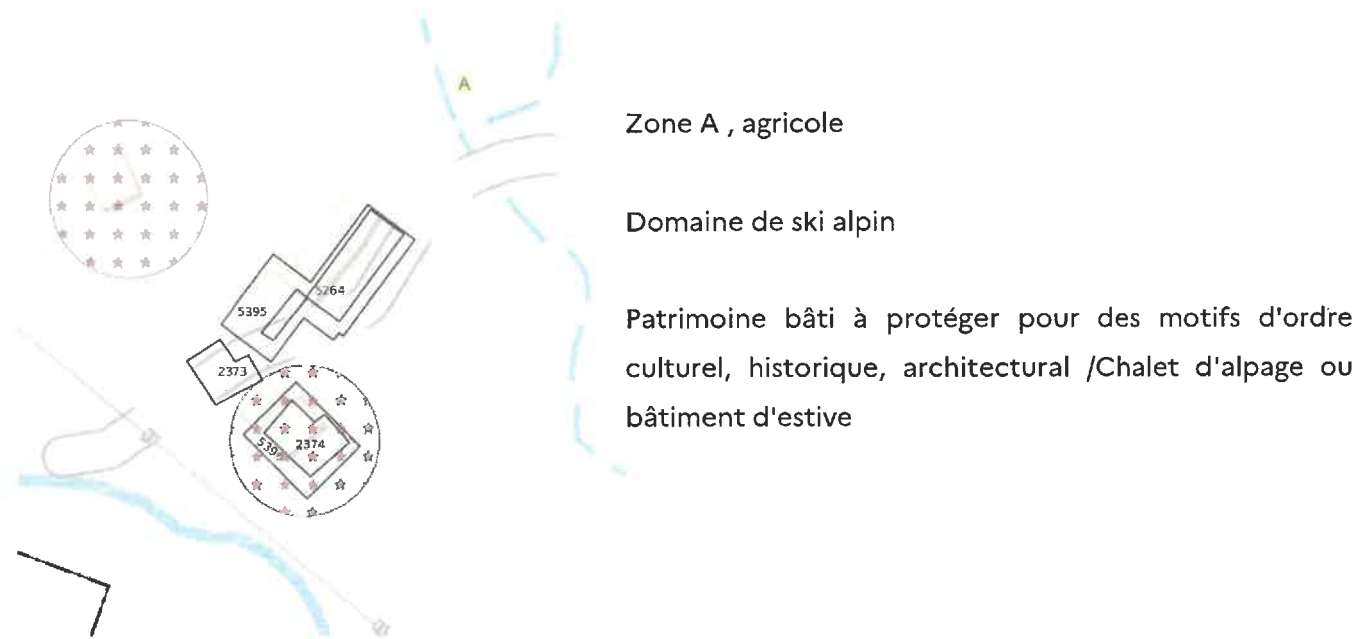
Sol d'assise d'un chalet d'alpage ancien, avec un pourtour de 5 m, d'une surface de 169 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble
COMMUNE DU GRAND-BORNAND

Conditions d’occupation
libre

6 - URBANISME



7 - MÉTHODE(S) D’ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Études de marché -Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison
Etude PATRIM (base de données départementale des ventes immobilières publiées au service de la publicité foncière)

➤ sur les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir, à vocation individuelle en zone constructible, sur 5 km depuis le 1^{er} octobre 2022

Ref. enregistrement	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
7404P01 2023P02854	LE GRAND BORNAND	LES FRASSES	06/02/2023	791	310 000 €	392 €
7404P01 2023P05476	LE GRAND BORNAND	LES FRASSES	20/03/2023	786	320 000 €	407 €
7404P01 2024P01906	LE GRAND BORNAND	LES FRASSES	30/01/2024	791	335 000 €	424 €
					moyenne	408 €
					médiane	407 €

Autres termes de comparaison

- Acte 2023P18529 du 04/10/2023 -
cession de l’assiette cadastrale d’un restaurant/refuge d’altitude – zone N – 1030 m² au prix de 60 € le m²
- Acte 2015P14203 du 25/09/2015
cession du sol d’assise d’un bâtiment d’alpage (appartenant à un GAEC) – zone A – 187 m² au prix de 5 € le m²

Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L’étude de marché sur les TAB individuels fait ressortir un prix moyen de 400 € le m²
Il s’agit de terrains situés en zone constructible au PLU.

Dans 2 situations similaires au cas à expertiser, la commune a cédé le sol d’assises de bâtis anciens situés en alpage, à des prix unitaires de 5 à 60 € le m²
On note que pour la cession datant de 2023, le bien est un refuge avec terrasse, alors que la cession de 2015 porte sur un bâti à vocation agricole

Au regard de ces éléments, le service retient une valeur de terrain en zone d’alpage arbitrée comme suit :
1/4 x 400 € = 100 €

Abattement pour terrain encombré de 70 %:
0,30 x 100 € = 30 € le m²

D’où une valeur de l’emprise de sol à céder de :
30 € x 169 m² = 5070 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est estimée à 5 070 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 4 600 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (**loi du 17 juillet 1978 – Articles L300 - L311-2 du code des relations entre le public et l'administration**) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON



LEVER DE TERRAIN
Echelle 1/200

lever effectué le 24/06/2025 par ARAVIS GEO
SELARL de Géomètres-Experts

d'après système de
projection Lambert

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 074-217401363-20260129-DEL013_2026-DE

LEGENDE

⊗

bec

⊗

bnr

borne existante ciment

borne nouvelle résine

Légende topographie :

talus

mur

bord chemin

débord toiture

arbre résineux-feuillu

arbuste

béton

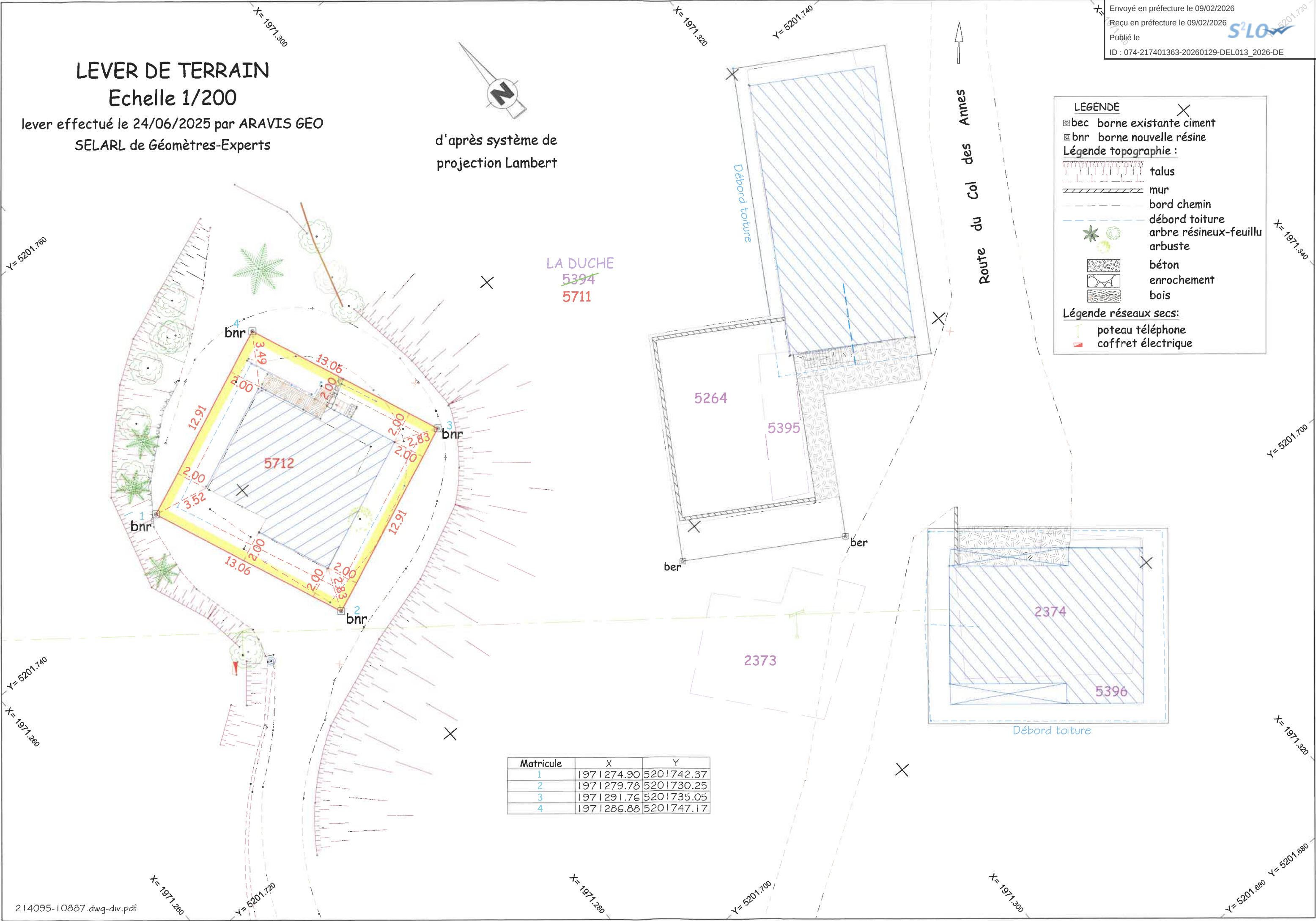
enrochement

bois

Légende réseaux secs:

poteau téléphone

coffret électrique



Matricule	X	Y
1	1971274.90	5201742.37
2	1971279.78	5201730.25
3	1971291.76	5201735.05
4	1971286.88	5201747.17

ID : 074-217401363-20260129-DEL013_2026-DE

ARAVIS GEO

Nota : Sauf études particulières, les servitudes de toute nature apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

10

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

14

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MMES, MM Safietou Sophie TARDY, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL014/2026 MODIFICATION APPORTÉE A LA DÉLIBÉRATION DU 22 SEPTEMBRE 2025 ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION « ALLÉGÉE » N°2 DU PLU ET DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, rappelle que par une délibération en date du 22 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune du Grand-Bornand a prescrit la révision « allégée » n°2 de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure a pour objectif de faire évoluer le périmètre des zones humides identifiées au règlement graphique du PLU en tant que servitude au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme

En outre, en application de cette procédure, le Conseil municipal a instauré une période de concertation préalable d'une durée de 120 jours du 1^{er} février 2026 au 31 mai 2026. Cette concertation consiste en la mise à disposition du public du dossier de révision allégée (et, le cas

échéant, de l'avis de l'autorité environnementale), accompagné d'un registre de concertation papier et numérique pour consigner les observations.

Il précise toutefois que l'élaboration des documents de mise à disposition nécessite la prolongation des études engagées, de sorte que le démarrage de la période de concertation prévu au 1^{er} février 2026 ne s'avère plus envisageable. Il propose le report de cette concertation préalable à compter du 4 mai 2026, pour la même durée de 120 jours, soit du 4 mai au 4 septembre 2026.

Il propose de modifier la délibération dans ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 et R.153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2019 approuvant la révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL084/2022 du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL005/2024 du 8 février 2024 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL019b/2024 du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL128/2025 du 22 septembre 2025 ayant approuvé la procédure de régularisation du PLU de la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL129/2025 du 22 décembre 2025 ayant engagé la procédure de révision « allégée » n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL173/2025 du 22 décembre 2025 ayant approuvé la modification n° 2 du PLU du Grand-Bornand ;

Considérant le périmètre des zones humides sur le PLU en vigueur en tant que servitude au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la procédure « allégée » n°2, à savoir la nécessité de faire évoluer le PLU en modifiant le périmètre des zones humides identifié en tant que servitude au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels »,

Considérant que la présente procédure a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant pour ce faire qu'il y a lieu de procéder à une révision « allégée » du PLU, conformément aux articles L153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sera tiré par délibération du conseil municipal, qui décidera également l'arrêt du projet de révision allégée ;

Considérant que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen de la Commission d'urbanisme de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis à enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **DE DECIDER** de modifier la délibération DEL129/2025 du 22 décembre 2025 ayant engagé la procédure de révision « allégée » n°2 du PLU et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, comme suit
 - la concertation préalable débutera à partir du 4 mai 2026, pour une durée de 120 jours, soit du 4 mai au 4 septembre 2026.
- **DE DIRE** que les autres termes de la délibération sont inchangés
- **DE DECIDER** de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision « allégée » n°2 du PLU ;
- **DE RAPPELER** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » n°2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme
- **DE PRECISER** que la présente délibération modificative fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.
- **DE PRECISER** que chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.
- **DE RAPPELER** que la présente délibération revêtira un caractère exécutoire à compter de sa transmission à la Préfète de la Haute-Savoie pour contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité sus-indiquées.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDE



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON





SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

18

PRESENTS

10

VOTANTS

14

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FOURNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MMES, MM Safietou Sophie TARDY, Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL015/2026 **AUTORISATION DE SIGNATURE DU TRAITÉ D'ADHÉSION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION, CONCERNANT LES PARCELLES A5979 ET A5981 DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE N°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique n°PREF/DRCL/BAFU/2024-0057, en date du 28 juillet 2024, émise par le Préfet de la Haute-Savoie, pour une durée de 5 ans.

Pour rappel, ce projet a pour objectif de requalifier et régulariser la section amont de la route du Borne (voie communale), afin d'apporter une sécurisation supplémentaire des usagers et piétons, fluidifier la circulation, favoriser l'insertion des véhicules, notamment les bus sur la route de Villavit, ainsi que les accès aux propriétés privées.

Madame La Préfète de la Haute-Savoie a déclaré cessibles nécessaires audit projet par Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0085 du 30 septembre 2025 portant et par Arrêté Préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2025-0074 du 22 août 2025.

Une ordonnance d'expropriation en date du 17 septembre 2025, procédure N° RG 25/00026 a été prise par Madame le Juge départemental de l'expropriation, suivie d'une ordonnance rectificative le 15 octobre 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 222-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0023 en date du 4 février 2025 déclarant d'utilité publique le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 25/00026 du 17 septembre 2025 rendue par le Juge de l'expropriation de la Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnance rectificative n° 25/0037 du 15 octobre 2025, au bénéfice de la Commune du Grand-Bornand, portant sur les parcelles cadastrées A 5979 et A 5981 (issues de la division des parcelles A 1491 et A 2941) ;

Vu le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu entre la Commune du Grand-Bornand et les Consorts COMBEY/BENEY/MOKRANI, fixant l'indemnité d'expropriation à la somme 30 973 euros et précisant les modalités de transfert de propriété et de jouissance ;

Considérant le projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne répond à un objectif d'intérêt général et s'inscrit dans le cadre des dispositions légales relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les propriétaires ont déclaré acquiescer purement et simplement à l'ordonnance d'expropriation et renoncer à toute indemnité complémentaire ainsi qu'à tout recours ;

Considérant que la commune doit autoriser la signature du traité d'adhésion afin de sécuriser définitivement le transfert foncier et procéder au versement des indemnités ;

Il est ici précisé que tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire du présent traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation seront supportés par l'Expropriant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation conclu avec les Consorts COMBEY/BENEY/MOKRANI, relatif aux parcelles cadastrées A 5979 et A 5981, pour une emprise totale de 173 m² ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit traité d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

➤ **DE DIRE** que l'indemnité d'un montant de 30 973 euros, fixée d'un commun accord avec les propriétaires, sera versée dans les conditions prévues par le traité, et notamment sous

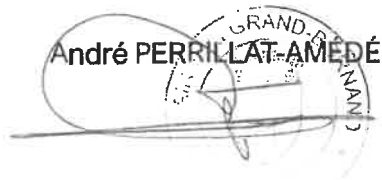
réserve de l'absence d'inscriptions hypothécaires ou, à défaut,
Dépôts et Consignations ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le 09/02/2026
ID : 074-217401363-20260129-DEL015_2026-DE

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches administratives nécessaires,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux autorités compétentes pour publication et exécution.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Opération : Carrefour de la pharmacie
Commune : LE GRAND-BORNAND

Affaire traitée par : Sylvie CHEDIN et Elodie RIGHETTO

Code prin
Terrier : 061

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
SLO
ID : 074-217401363-20260129-DEL015_2026-DE

TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION DU 30/10/2025 Procédure N° RG25/00026 et n°RG25/00037

Entre les soussignés,

M. COMBEY Pierre Charles
né le 12/11/1950 à ANNECY
demeurant Le Grand Village - 73160 VIMINES

Mme MOKRANI Anne Josette
née COMBEY le 16/07/1954 à ANNECY
demeurant 5 place Louis Chazette - 69001 LYON

M. COMBEY Henri Paul
né le 17/05/1948 à ANNECY
demeurant 4 rue Louise Michel - 95150 TAVERNY

Mme BENET Claude Gabrielle
née COMBEY le 07/08/1949 à ANNECY
demeurant 19 chemin de Cherin - 73100 BRISON-SAINT-INNOCENT

M. COMBEY Edouard Charles
né le 01/09/1975 à LYON
demeurant 3 impasse des Chevaliers - 34160 CASTRIES

désignés ci-après sous le vocable "le propriétaire",

D'une part,

ET

La commune LE GRAND-BORNAND
dont le siège est situé : Mairie - 21 ROUTE DU CHINAILLON, 74450 LE GRAND-BORNAND
représentée par son Maire en exercice, M. André PERRILLAT-AMÉDE
enregistrée sous le numéro SIRET 217 401 363 00015

désignée ci-après sous le vocable "l'expropriant"

D'autre part,

Lesquels, préalablement au traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation, objet des présentes, ont
exposé ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre du projet de requalification et de régularisation de la route communale du Borne sur la commune LE GRAND-BORNAND, il est notamment prévu un élargissement de la route du Borne et du trottoir. S'agissant de la propriété des consorts COMBEY, le mur de la propriété le long de la route du Borne devra être déplacé, les 8 épicias de très grande hauteur devront être abattus, le portail d'accès à la propriété, à la limite entre route de Villavil et route du Borne, débouchant sur un passage piéton, devra être supprimé, ainsi qu'une petite emprise du jardin d'aisance.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 074-217401363-20260129-DEL015_2026-DE

SLO

Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2025-0. A ce titre, le Juge de l'Expropriation du département de la Haute-Savoie a rendu au profit de l'Expropriant une ordonnance d'expropriation n° 25/00026 en date du 17 septembre 2025 sur les parcelles cadastrées A5979 et A5981 (qui proviennent de la division des parcelles cadastrées A1491 et A2941) sur la commune LE GRAND-BORNAND, et une ordonnance rectificative n°25/0037 en date du 15 octobre 2025. L'ordonnance d'expropriation, avec l'ordonnance rectificative, est en cours de publication au Service de la Publicité Foncière.

Conformément aux dispositions de l'article L 222-1 du Code de l'Expropriation, l'expropriant est propriétaire des biens et droits immobiliers à compter du jour de l'ordonnance d'expropriation. Conformément à l'article L 222-2 du Code de l'Expropriation, l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

OBJET

Le présent traité d'adhésion a pour objet de préciser les conditions d'indemnisation du propriétaire exproprié des parcelles cadastrées section A5979 et A5981 sur la commune LE GRAND-BORNAND.

DESIGNATION DES BIENS

Les immeubles sis sur la commune LE GRAND BORNAND sont désignés comme suit :

DESIGNATION DES PARCELLES					
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface cadastrale (m²)	Surface vendue (m²)
Route de Villavit	Sol	A	5979 (provient de la division de la parcelle A1491)	1	1
Villavit	p	A	5981 (provient de la division de la parcelle A2941)	172	172

ADHESION

Par le présent traité, le propriétaire déclare acquiescer purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation visée en exposé, étant précisé que l'Expropriant est devenu propriétaire incommutable des immeubles désignés ci-dessus par l'effet de ladite ordonnance d'expropriation.

INDEMNITE D'EXPROPRIATION

L'indemnité à allouer au propriétaire en raison de l'expropriation des parcelles cadastrées A5979 et A5981 situées sur la commune LE GRAND-BORNAND au profit de l'expropriant, est fixée d'un commun accord entre les parties à la somme de 30 972,25 euros, arrondis à **30 973,00 euros (trente mille neuf cent soixante treize euros)**, se décomposant comme suit :

<u>Valeur vénale</u>	27 247,50 euros
<u>Remploi</u>	3 724,75 euros
TOTAL	30 972,25 euros, arrondis à 30 973,00 euros.

laquelle indemnité sera versée à la vue du notaire instrumentaire au plus tard dans les trois mois suivant le jour de la convocation à l'étude notariale, aux conditions d'usage pour les ventes notariées entre particuliers et collectivités, et sous réserve que le certificat de publication au fichier immobilier, dont la délivrance a été requise à Monsieur Le Conservateur au bureau des Hypothèques d'ANNECY ne révèle l'existence d'aucune inscription (de privilège ou hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère), saisie, transcription ou mention quelconque.

En cas de saisie arrêt, oppositions formées par les tiers ou autres empêchements quelconques, l'indemnité sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits à qui il

NOTAIRE : Maître Séverine GRAVIER, office notarial de Talinum à Thônes

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire du présent traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation seront supportés par l'expropriant. Resteront toutefois à la charge du propriétaire les frais éventuels de mainlevées sur hypothèque ou de règlement de succession.

FRAIS

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile en son domicile sus-indiqué.

ELECTION DE DOMICILE

Le présent traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation sera enregistré gratis, conformément aux dispositions de l'article L. 1045 du Code Général des Impôts.

ENREGISTREMENT

L'expropriant, pour sa part, déclare se désister de toute action pendante, et renonce à toute demande de dommages – intérêts, ou de frais exposés du fait de cette procédure.

- Renoncer à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation, dommage ou préjudice qui serait la conséquence directe ou indirecte de l'acquisition forcée par l'expropriant des parcelles cadastrées A5979 et A5981 situées sur la commune LE GRAND-BORNAND,
- N'exercer aucun recours devant la juridiction administrative ou d'expropriation,
- Qu'à sa connaissance, les biens ne sont pas actuellement grevés d'une inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, ou de rente viagère,
- Que les biens sont libres de toute location ou occupation,
- Qu'aucune construction de maison d'habitation n'a été effectuée par un tiers occupant sur les biens en cause.

Le propriétaire déclare :

DECLARATION

L'expropriant a la jouissance des biens à compter de la signature des présentes.

PRISE DE POSSESSION

- La Commune de LE GRAND-BORNAND s'engage à prendre en charge financièrement lors des travaux de requalification de la route du Borne :
- L'abatage des épiceas, abatage délicat du fait de la hauteur importante des troncs et de la présence de l'immeuble LE DANAY à proximité immédiate ;
- La construction d'un mur en limite de propriété, similaire à l'existant, d'une largeur de 0,5m, d'une hauteur de 0,5m côté route du Borne et d'une hauteur de 1m côté jardin de la propriété ;
- La plantation d'une haie plurispécifique combinant des espèces à feuillage persistant et caduque le long du mur, côté propriété privée ;
- La démolition de l'abri en bois ;
- L'aménagement de l'accès pour véhicules légers en limite sud des parcelles cadastrées A 5980 et A 5980 (provenant de la division de la parcelle A 2941).

appartiendra. Il en sera de même en cas d'existence d'inscription hypothécaire et à justifier de la radiation de la ou des dites inscriptions hypothécaires à la première réquisition de l'expropriant.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 074-217401363-20260129-DELO15_2026-DE

SLO

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 074-217401363-20260129-DEL015_2026-DE

Le "propriétaire",

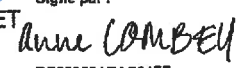
M. COMBEY Pierre

24-12-2025 | 20:31 CET DocuSigned by:


1D600DF7C272473...

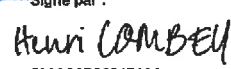
Mme MOKRANI Anne

07-01-2026 | 20:13 CET Signé par :


DB30363AEAC84FF...

M. COMBEY Henri

13-01-2026 | 11:26 CET Signé par :


59A9C8B302474AA...

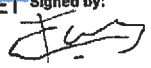
Mme BENEY Claude

11-01-2026 | 06:44 PST DocuSigned by:


74689D0131F84E4...

M. COMBEY Edouard

26-12-2025 | 11:47 CET Signed by:


6B67908E0D21437...

Pour la commune LE GRAND-BORNAND, son Maire en exercice, M. André PERRILLAT-AMÉDÉ



SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

11

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

15

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL016/2026 **CESSION DE LA PARCELLE A 4883 AU LIEUDIT « LE MONT »**

Monsieur Jean-Michel DELOCHE Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal qu'une régularisation foncière est à intervenir sur le secteur du Mont. En effet, il s'avère que la parcelle A4883, relevant actuellement du domaine privé de la commune, est pratiquée au titre d'un accès secondaire aux propriétés bâties situées à l'amont.

Cette parcelle ne présente aucun enjeu de maintien de la maîtrise foncière pour la collectivité, aussi sa cession permettra de faire correspondre son usage avec le régime de propriété adéquat.

Il présente au Conseil municipal les caractéristiques du transfert de propriété comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m²	Zone PLU	Propriétaire a	Propriétaire
Le Mont	A	4883	151	UCi	Commune du Grand Bornand	Edouard Perrissin-Fabert

UCi zone d'habitat résidentiel de type individuel

Comme l'impose la procédure, cette cession est soumise à l'avis préalable du service France Domaine. Ce dernier, par avis du 19 janvier 2026, a estimé cette parcelle au prix de 20 500 euros. Il est donc proposé au Conseil municipal d'effectuer la cession sur ce montant.

Par ailleurs, les frais de notaires liés au transfert de propriété seront pris en charge par l'acquéreur.

Monsieur Jean-Michel DELOCHE propose d'en délibérer.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n°2 le 22 décembre 2025 ;

Vu l'avis du service France Domaine du 19/01/2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la cession, au profit de Edouard PERRISSIN-FABERT, de la parcelle A 4883, d'une contenance de 151m², pour le montant total de 20 500 euros.
- **DE PRÉCISER** que les frais de notaires relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.
- **DE DÉSIGNER** l'étude de notaires du choix de l'acquéreur pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession et notamment une promesse de vente ainsi que l'acte notarié à venir.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 074-217401363-20260129-DEL16_2026-DE

S²LOW



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques de la
Haute-Savoie**

Pôle d'évaluation domaniale

7 Rue Dupanloup
74040 ANNECY cedex

04.50.88.48.15

ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.88.47.03

nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 28762980

Réf OSE : 2026-74136- DS 28762980

Annecy le 19/01/26

**La Directrice départementale
des Finances publiques
de la Haute-Savoie**

à

**M. le Maire
commune du GRAND-BORNAND**

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : cession de 151 m² à prendre sur la parcelle A 4883

Par saisine en date du 15/01/2026, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession de 151 m² d'une parcelle communale A 4883, impasse de la Perrière au GRAND-BORNAND.

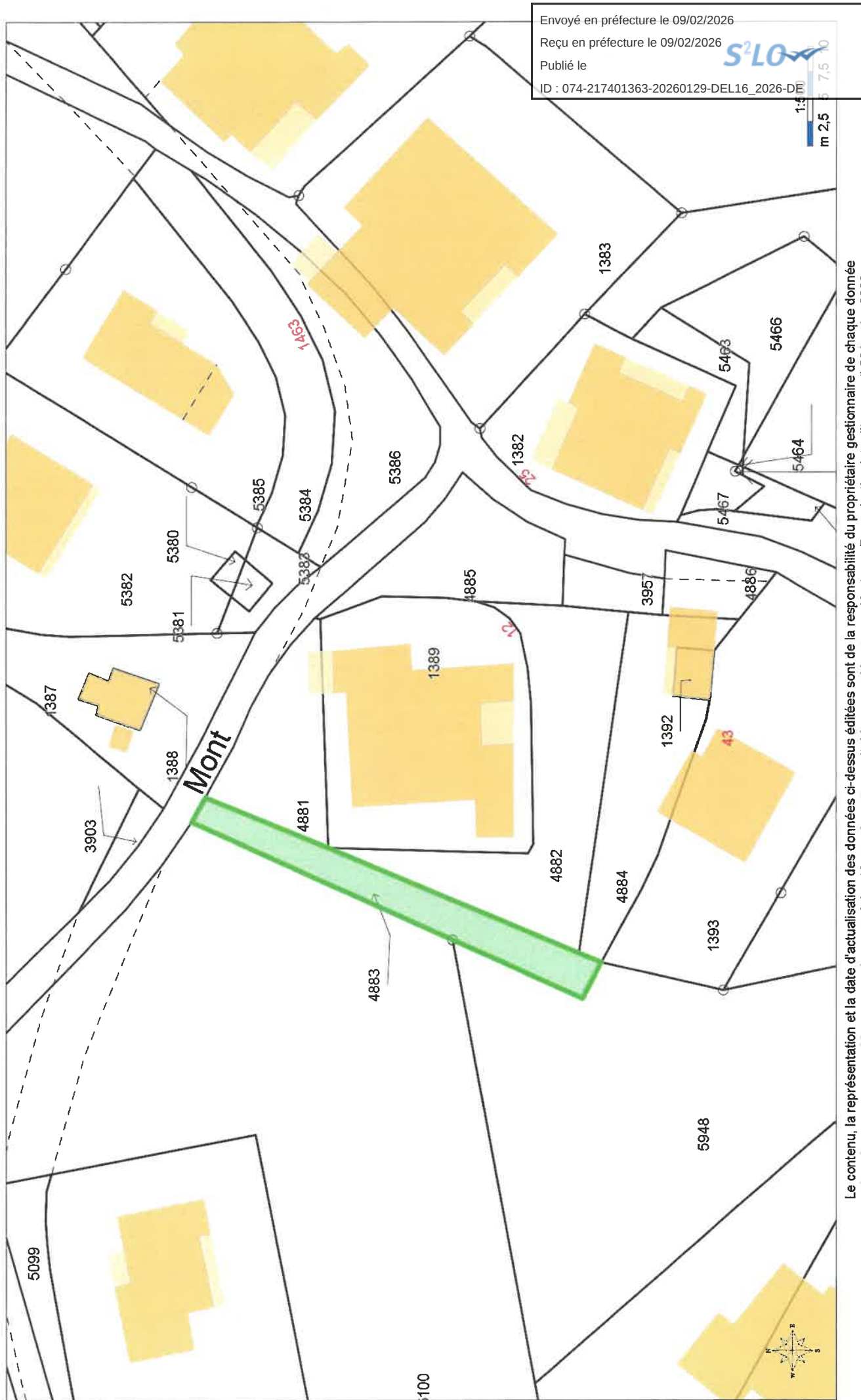
Cette parcelle est en nature de chemin carrossable d'accès, en zone constructible, utilisé par des propriétaires privés. Elle n'a plus d'intérêt public.

La valeur vénale de la parcelle est estimée à 20 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

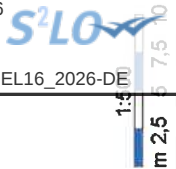
Le présent avis est valable 18 mois.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet ou l'état et la nature du bien étaient appelés à changer.

**Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON**



Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 074-217401363-20260129-DEL16_2026-DE



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

**MEMBRES
EN EXERCICE**

18

PRESENTS

11

VOTANTS

15

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL017/2026 ECHANGE DE TERRAINS AU LIEU-DIT « LE MONT »

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n°1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n°01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n°2 le 22 décembre 2025 ;

Vu l'avis du service France Domaine en date du 19/01/2026 ;

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme, précise au Conseil Municipal qu'afin de mettre en cohérence le régime de propriété et l'utilisation des sols sur le secteur du Mont, il y a lieu de procéder à un échange de terrains.

Après un découpage parcellaire défini sur le plan ci-joint, cet échange permettra :

- pour la Commune du Grand-Bornand, de régulariser une portion déjà occupée par la voie publique « Impasse de la Perrière » et ses dépendances directes ;
- au co-échangiste, d'acquérir une parcelle permettant un accès indépendant et adapté à la topographie de sa propriété initialement cadastrée A 3913.

Le bien en cession concerné, situé sur la commune du Grand-Bornand est décrit comme suit

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	A	1395	Le Mont	35	UCi

(Uci zone urbaine à vocation résidentielle, destinée à l'habitat individuel)

Ce bien a été estimé à hauteur de 4700 euros au titre de l'avis du service France Domaine en date du 19/01/2025, soit un prix arrondi à 134 euros le mètre carré.

Le bien en acquisition concerné, situé sur la commune du Grand-Bornand, est décrit comme suit :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Denis PERRISSIN- FABERT	A	3913p2 *	Le Mont	9	2

(Uci zone urbaine à vocation résidentielle, destinée à l'habitat individuel)

*Il s'agit en l'espèce d'une dénomination provisoire, en l'attente de numérotation consécutive à la signature d'un document d'arpentage.

En cohérence avec l'estimation France Domaine, ces transferts de propriétés seront opérés en la forme d'un échange de terrains sur le fondement du prix de 134 euros le mètre carré. La parcelle A3913p2 étant évaluée au prix de 1206 euros, la soulte à la charge de Denis PERRISSIN-FABERT est fixée à 3494 euros.

En sa qualité d'acquéreur majoritaire, les frais notariés seront à la charge exclusive de Denis PERRISSIN-FABERT, la Commune du GRAND-BORNAND prenant à sa charge les frais de géomètre-expert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE,

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle suivante (telle que matérialisée sur le plan ci-joint) :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	A	1395	Le Mont	35	UCi

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle suivante (telle que matérialisée sur le plan ci-joint) :

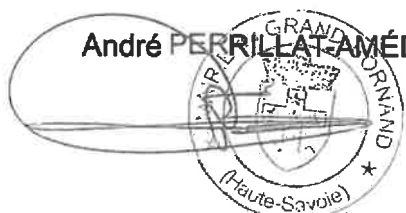
Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Denis PERRISSIN- FABERT	A	3913p2	Le Mont	9	UCi

- **DE DIRE** que ces transferts de propriétés seront opérés en la forme d'un échange de terrain sur le fondement du prix de 134 euros le mètre carré, soit une soulte de 3494 euros à la charge de Denis PERRISSIN-FABERT.
- **DE PRÉCISER** qu'en sa qualité d'acquéreur majoritaire, les frais notariés seront à la charge exclusive de Denis PERRISSIN-FABERT, la Commune du GRAND-BORNAND prenant à sa charge les frais de géomètre-expert.
- **DE DIRE** que la parcelle A 3913p2 après acquisition sera classée dans le domaine public routier de la Commune du Grand-Bornand s'agissant d'une portion déjà existante de la voie « Impasse de la Perrière ».
- **DE DÉSIGNER** l'étude notariale du choix de Denis PERRISSIN-FABERT pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cet échange de terrains.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, y compris un compromis de vente si nécessaire.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Maire,

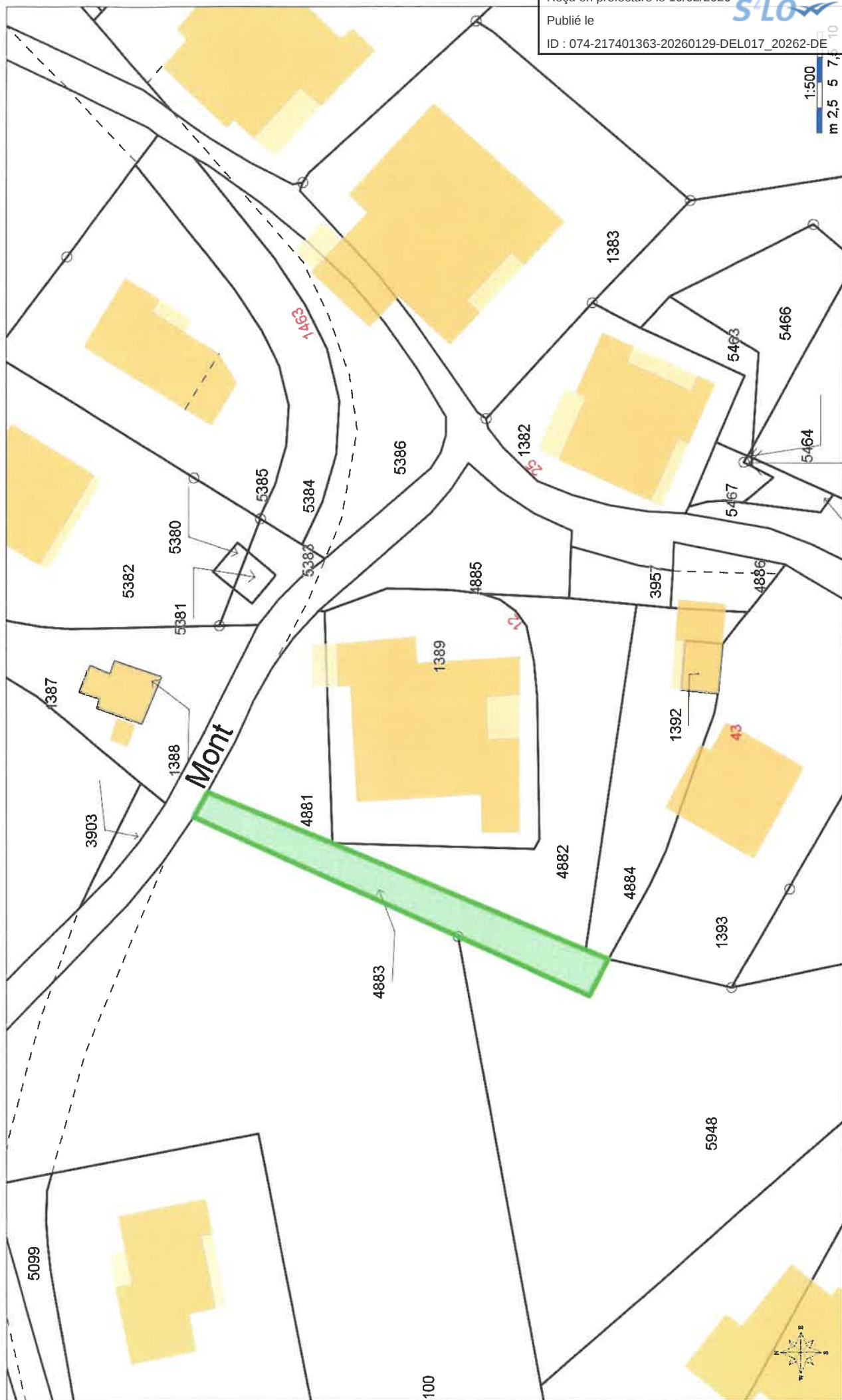
Le secrétaire de séance,

André PERRILLAT-AMÉDÉ




Henri POCHAT-BARON







Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

7 Rue Dupanloup
74040 ANNECY cedex

04.50.88.48.15
ddfp74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.88.47.03
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 28752323
Réf OSE : 2026-74136- DS 28752323

Annecy le 19/01/26

La Directrice départementale
des Finances publiques
de la Haute-Savoie

à

M. le Maire
commune du GRAND-BORNAND

LETTRÉ VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : cession de 35 m² à prendre sur la parcelle communale A 1395 dans le cadre d'un échange foncier pour régularisation suite à procédure d'alignement

Par saisine en date du 15/01/2026, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession de 35 m² d'une parcelle communale A 1395, située impasse de la Perrière au GRAND-BORNAND dans le cadre d'un échange

La commune céderait du terrain derrière l'alignement de la voie "impasse de la Perrière", afin de permettre un accès logique au terrain privé A 3913 et une altitude d'implantation de construction cohérente. Au titre de l'échange, la Commune du Grand-Bornand va récupérer une portion de la voie avec le soutènement afférent.

La valeur vénale de l'emprise cédée est estimée à 4 700 €.

Le présent avis est valable 18 mois.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet ou l'état et la nature du bien étaient appelés à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

11

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

15

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL018/2026 CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION HIVERNALE DE LA PISTE DE LUGE DU VENAY

La pratique de la luge constitue une activité hivernale essentielle au sein des communes classées stations de sports d'hiver. Elle répond notamment à l'un des critères obligatoires du label Famille Plus, lequel distingue les stations proposant une offre adaptée à l'accueil d'une clientèle familiale.

Au Chinaillon, cette activité était organisée, jusqu'à une période récente, en complément de l'espace glisse desservi par le téléski du Venay. À la suite de la non-réinstallation de ladite remontée mécanique, l'intégralité de l'espace concerné est désormais affectée à l'exploitation de la piste de luge.

L'emprise de cette piste concerne à la fois des parcelles appartenant au domaine communal et des parcelles de propriété privée appartenant à Madame PESSEY-MERMILLOD-ANSELME et Madame PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie.

Dans ces conditions, et afin de régulariser l'occupation et le passage de la piste de luge du Venay sur lesdites parcelles privées, les parties ont convenu de se rapprocher en vue de la conclusion d'une convention d'autorisation de passage et d'exploitation hivernale, consentie pour une durée de trois (3) années, reconductible, et portant sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Propriétaire	Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surface totale d'emprise soumise à autorisation (m ²)	Total
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie	B 0385	Le Venay	0ha46a79ca	4679	6344 m ²
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie	B 3053 (Nouvelle B3154)	Le Venay	0ha14a64ca	1464	
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie	B 391	Le Venay	0ha02a01ca	201	
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie	B 3050	Le Venay	0ha08a21ca	330	830 m ²
Mme PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie	B 3053 (Nouvelle B3153)	Le Venay	0ha14a64ca	500	

Cette convention précise les obligations réciproques des parties signataires et fixe également les modalités d'indemnisation liées aux préjudices supportés, sur la base d'un montant de 0,05523 par m² de surface emprise par la piste de luge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention portant autorisation d'exploitation hivernale de la piste de luge du Venay.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec chaque propriétaire concerné une convention pour une durée de trois années, reconductible.
- **DE PRECISER** que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

Le Maire,

 André PERRILLAT-AMÉDÉ

Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
COMMUNE DU GRAND-BORNAND

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE ET
D'EXPLOITATION HIVERNALE DE LA PISTE DE LUGE DU VENAY**

ENTRE:

La commune du Grand-Bornand, collectivité territoriale, ayant son siège à la mairie, 21 route du Chinaillon BP8 au GRAND-BORNAND (Haute-Savoie 74450), identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 217 401 363, représentée par son Maire, Monsieur PERRILLAT-AMEDE André, dûment habilité à cet effet par délibération du 29 janvier 2026.

Ci-après dénommée "LA COMMUNE"

ET :

Madame PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie, demeurant 145, route de la Colombière 74450 LE GRAND-BORNAND

Ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE"

EXPOSE

Lesquels, préalablement à la constitution de la cette convention, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La pratique de la luge constitue une activité hivernale essentielle au sein des communes classées stations de sports d'hiver. Elle répond notamment à l'un des critères obligatoires du label Famille Plus, lequel distingue les stations proposant une offre adaptée à l'accueil d'une clientèle familiale.

Jusqu'à une période récente, cette activité était organisée en complément de l'espace glisse desservi par le téléski du Venay. À la suite de la non-réinstallation de ladite remontée mécanique, l'intégralité de l'espace concerné est désormais affectée à l'exploitation de la piste de luge.

L'emprise de cette piste concerne à la fois des parcelles appartenant au domaine communal et des parcelles de propriété privée appartenant à Madame PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie, épouse MERMILLOD-ANSELME et Madame PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie.

Dans ces conditions, et afin de régulariser l'occupation et le passage de la piste de luge du Venay sur lesdites parcelles privées, les parties ont convenu de se rapprocher en vue de la conclusion d'une convention d'autorisation de passage et d'exploitation hivernale, consentie pour une durée de trois (3) années, reconductible, et portant sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous :

Propriétaire	Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surface totale D'emprise soumise à autorisation (m²)	Total
Mme. PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie	B 3050	Le Venay	0ha08a21ca	330	830 m²
Mme. PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie.	B 3054	Le Venay	0ha11a25ca	500	

Le propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire des parcelles ci-dessus désignées.

Le **PROPRIÉTAIRE** autorise, à titre onéreux, le passage et l'exploitation hivernale de la piste de luge sur le fonds ci-dessus désigné, lequel lui appartenant en pleine propriété.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Après avoir pris connaissance du tracé de la piste de luge et des équipements nécessaires à son aménagement sur les parcelles ci-dessus désignées, suivant plan annexé ci-joint, **le propriétaire** reconnaît à la Commune (ou toute personne morale qu'elle substituerait), les droits suivants :

Autorisation de passage et d'exploitation hivernale de la piste de luge:

Le propriétaire consent à la Commune sur la parcelle objet des présentes une autorisation de passage et d'exploitation de la piste de luge figurée sous teinte bleue au plan ci-après.

Cette autorisation a pour objet l'aménagement, l'entretien, la protection, l'accès et le passage du public, du personnel et des engins des services des pistes, mais aussi l'enneigement par apport de neige de culture ou rassemblement de neige naturelle présente de part et d'autre de la piste, sur l'emprise des parcelles telle qu'elle figure au plan ci-joint.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Cette autorisation définie à l'article 1^{er} est instituée pour une période de trois (3) années, reconductible, à compter de la signature des présentes et s'appliqueront durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et 30 avril.

Il est précisé qu'entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre, cette autorisation de passage et d'exploitation hivernale s'appliquera uniquement pour le repérage, le piquetage et les travaux préparatoires éventuels, et qu'entre le 15 avril et le 30 avril, cette servitude s'appliquera uniquement pour les besoins éventuels de remise en état des terrains. Ces opérations doivent être réalisées, le cas échéant, dans le respect de la destination agricole des terrains.

A l'issue de chaque saison, la Commune s'engage à démonter tous les équipements et/ou infrastructures non pérennes implantés dans l'emprise des parcelles.

1. Obligations du propriétaire ou de l'occupant de son chef durant la période de préparation de la saison hivernale (du 1^{er} novembre au 30 novembre)

a. de permettre l'implantation des dispositifs de sécurité et de toute la signalétique.

b. de s'interdire, pour le propriétaire ou l'occupant de son chef, de modifier ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la pratique de la luge objet des présentes et à la sécurité des personnes et des biens,

c. et s'il y a lieu, de procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol en matériaux non consolidés.

L'ensemble de ces travaux préparatoires pourront être exécutés pourvu que la destination de pâture et de pré de fauche des terrains reste possible. Tous travaux nécessitant des moyens plus importants et venant modifier la topographie des terrains devront être portés à la connaissance du propriétaire par la Commune et nécessiteront un accord préalable de ce dernier.

2. Obligations du propriétaire ou de l'occupant de son chef durant la période d'enneigement :

a. de laisser aux pratiquants, à la Commune et son personnel, le droit de passage permettant la pratique de la luge, ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien ou l'utilisation des installations,

b. d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste de luge, ainsi que son exploitation selon l'enneigement, y compris par apport de neige de culture ou rassemblement de neige naturelle,

c. d'accepter et de laisser le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la piste de luge ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE III : PLAN DU PASSAGE



ARTICLE IV : ETAT DES LIEUX

La Commune s'engage à porter à la connaissance du propriétaire par tous moyens, le plan d'installation des équipements et infrastructures prévus par les Présentes en application de l'autorisation consentie à la Commune.

A l'issue de la saison, la Commune s'engage à démonter les équipements ou infrastructures et pendant tout l'hiver à procéder de manière régulière au nettoyage des lieux.

ARTICLE V : INDEMNITES

Dans le cadre de l'établissement de l'autorisation de passage destinée à permettre l'exploitation de la piste de luge, sur le fonds servant, **le propriétaire** dudit fonds subira divers préjudices temporaires. En conséquence, les parties ont convenu qu'une indemnité sera versée au propriétaire, en réparation des préjudices subis, selon le montant de 0,05523/m², soit la somme de **45,80 €** pour 830 m².

- **Révision**

A compter de la saison d'hiver 2026-2027, lesdites indemnités font l'objet d'une révision en fonction de la variation à la hausse de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le premier trimestre de l'année en cours.

Indices et taux - Indice de référence des loyers (Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333) publié à l'INSEE.

Formule de Révision

La formule de révision est la suivante :

$$I_{\{n\}} = I_{\{0\}} * (((IRL_{\{n\}}) / (IRL_{\{0\}})))$$

$I_{\{n\}}$ est le montant de la nouvelle indemnité révisée,

$I_{\{0\}}$ est le montant de l'indemnité fixée par les présentes,

$IRL_{\{n\}}$ est l'indice de référence des loyers du premier trimestre de l'année de révision,

$IRL_{\{0\}}$ est l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2026.

- **Règlement**

Le règlement des indemnités interviendra au plus tard le 31 juillet de chaque année d'utilisation de la piste de luge.

ARTICLE VI : DUREE – RECONDUCTION - RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

Elle sera reconduite tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'échéance.

À l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, l'autorisation de passage cessera **de plein droit**, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'un quelconque droit au maintien ni à indemnité.

ARTICLE VIII : PROPRIETE ET RESPONSABILITE

Le propriétaire de la parcelle objet des présentes en conserve la propriété et reste gardien et responsable de son terrain en-dehors de toute autre utilisation que celles énoncées au sein de la présente convention.

A l'usage de la piste de luge, la Commune sera responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ainsi que les équipements techniques autorisés.

ARTICLE IX : OPPOSABILITE

Le propriétaire soussigné déclare qu'il s'engage à ne procéder, dans l'emprise de la piste de luge telle qu'elle est définie par le plan annexé, à aucune mutation, à titre gratuit comme à titre onéreux, des parcelles qui en font l'objet, sans avoir préalablement dénoncé la présente convention au nouvel ayant droit afin d'obliger expressément ce dernier à la respecter en lieu et place. De même, en cas de décès ou de donation, les héritiers ou donataires seront tenus de respecter la présente convention.

ARTICLE X : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation des parcelles.

Fait au GRAND-BORNAND, le

LE PROPRIETAIRE

Le Maire de la commune du GRAND-BORNAND

André PERRILLAT-AMEDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
COMMUNE DU GRAND-BORNAND

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE ET
D'EXPLOITATION HIVERNALE DE LA PISTE DE LUGE DU VENAY**

ENTRE:

La commune du Grand-Bornand, collectivité territoriale, ayant son siège à la mairie, 21 route du Chinaillon BP8 au GRAND-BORNAND (Haute-Savoie 74450), identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 217 401 363, représentée par son Maire, Monsieur PERRILLAT-AMEDE André, dûment habilité à cet effet par délibération du 29 janvier 2026.

Ci-après dénommée "LA COMMUNE"

ET :

Madame PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie, épouse MERMILLOD-ANSELME, demeurant 790, route du château de Foraz 74270 MENTHONNEX SOUS CLERMONT

Ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE"

EXPOSE

Lesquels, préalablement à la constitution de la cette convention, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La pratique de la luge constitue une activité hivernale essentielle au sein des communes classées stations de sports d'hiver. Elle répond notamment à l'un des critères obligatoires du label Famille Plus, lequel distingue les stations proposant une offre adaptée à l'accueil d'une clientèle familiale.

Jusqu'à une période récente, cette activité était organisée en complément de l'espace glisse desservi par le téléski du Venay. À la suite de la non-réinstallation de ladite remontée mécanique, l'intégralité de l'espace concerné est désormais affectée à l'exploitation de la piste de luge.

L'emprise de cette piste concerne à la fois des parcelles appartenant au domaine communal et des parcelles de propriété privée appartenant à Madame PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie, épouse MERMILLOD-ANSELME et Madame PESSEY-MAGNIFIQUE Aurélie.

Dans ces conditions, et afin de régulariser l'occupation et le passage de la piste de luge du Venay sur lesdites parcelles privées, les parties ont convenu de se rapprocher en vue de la conclusion d'une convention d'autorisation de passage et d'exploitation hivernale, consentie pour une durée de trois (3) années, reconductible, et portant sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous :

Propriétaire	Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Surface totale D'emprise soumise à autorisation (m²)	Total
Mme. PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie	B 0385	Le Venay	0ha46a79ca	4679	6344 m²
Mme. PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie	B 3053	Le Venay	0ha14a64ca	1464	
Mme. PESSEY-MAGNIFIQUE Nathalie	B 0391	Le Venay	0ha02a01ca	201	

Le propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire des parcelles ci-dessus désignées.

Le **PROPRIÉTAIRE** autorise, à titre onéreux, le passage et l'exploitation hivernale de la piste de luge sur le fonds ci-dessus désigné, lequel lui appartenant en pleine propriété.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Après avoir pris connaissance du tracé de la piste de luge et des équipements nécessaires à son aménagement sur les parcelles ci-dessus désignées, suivant plan annexé ci-joint, **le propriétaire** reconnaît à la Commune (ou toute personne morale qu'elle substituerait), les droits suivants :

Autorisation de passage et d'exploitation hivernale de la piste de luge:

Le propriétaire consent à la Commune sur la parcelle objet des présentes une autorisation de passage et d'exploitation de la piste de luge figurée sous teinte bleue au plan ci-après.

Cette autorisation a pour objet l'aménagement, l'entretien, la protection, l'accès et le passage du public, du personnel et des engins des services des pistes, mais aussi l'enneigement par apport de neige de culture ou rassemblement de neige naturelle présente de part et d'autre de la piste, sur l'emprise des parcelles telle qu'elle figure au plan ci-joint.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Cette autorisation définie à l'article 1^{er} est instituée pour une période de trois (3) années, reconductible, à compter de la signature des présentes et s'appliqueront durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et 30 avril.

Il est précisé qu'entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre, cette autorisation de passage et d'exploitation hivernale s'appliquera uniquement pour le repérage, le piquetage et les travaux préparatoires éventuels, et qu'entre le 15 avril et le 30 avril, cette servitude s'appliquera uniquement pour les besoins éventuels de remise en état des terrains. Ces opérations doivent être réalisées, le cas échéant, dans le respect de la destination agricole des terrains.

A l'issue de chaque saison, la Commune s'engage à démonter tous les équipements et/ou infrastructures non pérennes implantés dans l'emprise des parcelles.

1. Obligations du propriétaire ou de l'occupant de son chef durant la période de préparation de la saison hivernale (du 1^{er} novembre au 30 novembre)

a. de permettre l'implantation des dispositifs de sécurité et de toute la signalétique.

b. de s'interdire, pour le propriétaire ou l'occupant de son chef, de modifier ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner la luge objet des présentes et à la sécurité des personnes et des biens,

c. et s'il y a lieu, de procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol en matériaux non consolidés.

L'ensemble de ces travaux préparatoires pourront être exécutés pourvu que la destination de pâture et de pré de fauche des terrains reste possible. Tous travaux nécessitant des moyens plus importants et venant modifier la topographie des terrains devront être portés à la connaissance du propriétaire par la Commune et nécessiteront un accord préalable de ce dernier.

2. Obligations du propriétaire ou de l'occupant de son chef durant la période d'enneigement :

a. de laisser aux pratiquants, à la Commune et son personnel, le droit de passage permettant la pratique de la luge, ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien ou l'utilisation des installations,

b. d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste de luge, ainsi que son exploitation selon l'enneigement, y compris par apport de neige de culture ou rassemblement de neige naturelle,

c. d'accepter et de laisser le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la piste de luge ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE III : PLAN DU PASSAGE



ARTICLE IV : ETAT DES LIEUX

La Commune s'engage à porter à la connaissance du propriétaire par tous moyens, le plan d'installation des équipements et infrastructures prévus par les Présentes en application de l'autorisation consentie à la Commune.

A l'issue de la saison, la Commune s'engage à démonter les équipements ou infrastructures et pendant tout l'hiver à procéder de manière régulière au nettoyage des lieux.

ARTICLE V : INDEMNITES

Dans le cadre de l'établissement de l'autorisation de passage destinée à permettre l'exploitation de la piste de luge, sur le fonds servant, **le propriétaire** dudit fonds subira divers préjudices temporaires. En conséquence, les parties ont convenu qu'une indemnité sera versée au propriétaire, en réparation des préjudices subis, selon le montant de 0,05523/m², soit la somme de **350,40 €** pour 6344 m².

• Révision

A compter de la saison d'hiver 2026-2027, lesdites indemnités font l'objet d'une révision en fonction de la variation à la hausse de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le premier trimestre de l'année en cours.

Indices et taux - Indice de référence des loyers (Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333) publié à l'INSEE.

Formule de Révision

La formule de révision est la suivante :

$$I_{\{n\}} = I_{\{0\}} * (((IRL_{\{n\}}) / (IRL_{\{0\}}))$$

$I_{\{n\}}$ est le montant de la nouvelle indemnité révisée,

$I_{\{0\}}$ est le montant de l'indemnité fixée par les présentes,

$IRL_{\{n\}}$ est l'indice de référence des loyers du premier trimestre de l'année de révision,

$IRL_{\{0\}}$ est l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2026.

• Règlement

Le règlement des indemnités interviendra au plus tard le 31 juillet de chaque année d'utilisation de la piste de luge.

ARTICLE VI : DUREE – RECONDUCTION - RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

Elle sera reconduite tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'échéance.

À l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, l'autorisation de passage cessera de plein droit, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'un quelconque droit au maintien ni à indemnité.

ARTICLE VIII : PROPRIETE ET RESPONSABILITE

Le propriétaire de la parcelle objet des présentes en conserve la propriété et reste gardien et responsable de son terrain en-dehors de toute autre utilisation que celles énoncées au sein de la présente convention.

A l'usage de la piste de luge, la Commune sera responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ainsi que les équipements techniques autorisés.

ARTICLE IX : OPPOSABILITE

Le propriétaire soussigné déclare qu'il s'engage à ne procéder, dans l'emprise de la piste de luge telle qu'elle est définie par le plan annexé, à aucune mutation, à titre gratuit comme à titre onéreux, des parcelles qui en font l'objet, sans avoir préalablement dénoncé la présente convention au nouvel ayant droit afin d'obliger expressément ce dernier à la respecter en lieu et place. De même, en cas de décès ou de donation, les héritiers ou donataires seront tenus de respecter la présente convention.

ARTICLE X : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation des parcelles.

Fait au GRAND-BORNAND, le

LE PROPRIETAIRE

Le Maire de la commune du GRAND-BORNAND

André PERRILLAT-AMEDE

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

18

PRESENTS

11

VOTANTS

15

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL019/2026 AUGMENTATION DU NOMBRE D'HEURES D'INTERVENTION DES VACATAIRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu la délibération DEL160/2025 du 04/12/2025, autorisant le recrutement d'agents vacataires pour répondre à des besoins ponctuels et temporaires ;

Considérant ce qui suit :

Les besoins du service nécessitent l'augmentation du volume horaire initialement autorisé, sans modification de la nature des missions confiées ;

Celle-ci ne remet pas en cause le caractère de vacation de l'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'AUGMENTER** le volume horaire maximal autorisé pour la vacation confiée à Monsieur Thomas SUIZE, recruté en qualité de vacataire pour les missions de déneigement de la commune, et tâches afférentes.
Le nombre d'heures est porté de 50 heures à 100 heures, pour la période allant du 08/12/2025 au 30/04/2026.
- **DE PRECISER** que l'agent vacataire est rémunéré sur la base d'un taux horaire brut de 60 €, conformément aux modalités fixées par la délibération initiale. La rémunération intervient après service fait, sur présentation des justificatifs d'heures réalisées.
- **DE MAINTENIR** le caractère de vacation. La présente prolongation ne modifie ni la nature des missions confiées, ni le statut de vacataire de l'agent, lequel intervient pour répondre à un besoin ponctuel et non permanent du service.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

18

PRESENTS

11

VOTANTS

15

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL020/2026 **INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que l'avis du CST n'a pas pu être sollicité au préalable, au vu des délais impartis pour la nomination d'un agent sur le cadre d'emploi des policiers municipaux,

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis

le 29 juin 2024, bénéficiant d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ☐ Chefs de service de police municipale ;
- ☐ Agents de police municipale ;

- **D'INSTAURER** la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- ☐ Chefs de service de police municipale : 32% ;
- ☐ Agents de police municipale : 30%.

- **D'INSTAURER** la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- ☐ Chefs de service de police municipale : 7 000 € ;
- ☐ Agents de police municipale : 5 000 € ;

- **DE FIXER** les critères d'évaluation de la manière suivante :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année,
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...),
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi,
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste.

- **DE FIXER** les périodicités du versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement.

- **DE FIXER** les modalités de retenue ou de suppression de la part fixe pour absence

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période de préparation au reclassement – PPR.

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

- **DE PRECISER** que L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction. L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

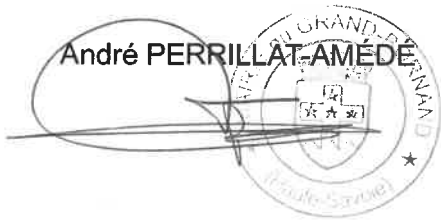
- **DE PRECISER** que Lors de la première application de l'ISFE, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50% mentionnés à l'article 4. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/02/2026.

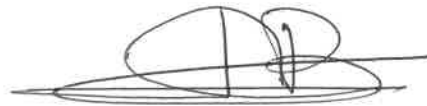
Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ

The signature of André PERRILLAT-AMÉDÉ is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE GRAND-GRANDE" and "Haute-Savoie" around a central emblem.

Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

The signature of Henri POCHAT-BARON is written in blue ink.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

**LE GRAND
BORNAND**



Arrondissement d'Annecy
Préfecture de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES
EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

11

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

15

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL021/2026 **OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ « DE TRAVAUX DE CREATION D'UN SAS ET DE RENOVATION DE L'ENTREE ET DE LA SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE DU GRAND-BORNAND »**

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;
Considérant la volonté d'entreprendre des « travaux de création d'un SAS et de rénovation de l'entrée et de la salle du conseil de la mairie du Grand-Bornand » afin d'améliorer le confort thermique ainsi que l'accueil du public ;

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de travaux a été lancé en procédure adaptée et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis à la publication sur www.mp74.fr, au BOAMP et au Dauphiné Libéré le 27 novembre 2025.

La date limite de remise des offres a été fixée au 19 décembre 2025.

L'opération est décomposée selon les lots suivants :

- Lot 1 : Démolition - maçonnerie - aménagements extérieurs
- Lot 2 : Etanchéité
- Lot 3 : Menuiseries extérieures - acier et aluminium
- Lot 4 : Menuiseries extérieures bois
- Lot 5 : Cloison - doublage - plafond – peintures
- Lot 6 : Revêtement de sol pierre
- Lot 7 : Agencement intérieur
- Lot 8 : Chauffage – sanitaire – ventilation
- Lot 9 : Electricité courants forts et faibles

Pour le lot 8 « Chauffage – sanitaire – ventilation », les candidats avaient l'obligation de répondre à la solution de base et de faire une proposition pour la variante exigée suivante : « Ventilation double flux salle du Conseil Municipal ».

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 mois, période de préparation comprise.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants pour tous les lots :

- Prix des prestations : 40 %
- Valeur technique jugée au vu du mémoire technique : 60 %

L'ouverture des plis a été effectuée le 19 décembre 2025. Vingt-cinq offres dématérialisées ont été remises dans les délais :

- 4 offres pour le lot 1 ;
- 5 offres pour le lot 2 ;
- 1 offre pour le lot 3 ;
- 1 offre pour le lot 4 ;
- 5 offres pour le lot 5 ;
- 3 offres pour le lot 6 ;
- 5 offres pour le lot 7 ;
- 0 offre pour le lot 8 ;
- 1 offre pour le lot 9.

Le groupement de maîtrise d'œuvre MAISONNET LOCATELLI ARCHITECTES (mandataire) a procédé à l'analyse des offres. Des demandes de précisions, de régularisation et d'optimisations financières ont été envoyées aux entreprises via le profil acheteur mp74 les 5, 9, 14 et 16 janvier 2026. Tous les candidats ont répondu dans les délais impartis.

Après analyse des offres, la commission, qui s'est réunie le 28 janvier 2026 en vue de l'attribution des marchés, propose de retenir, suivant les analyses du groupement de maîtrise d'œuvre, les entreprises suivantes comme ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1, l'entreprise LATHUILLE FRERES, domiciliée 399 route de Thônes - 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, pour un montant de 87 925,83 € HT soit 105 511,00 € TTC ;
- Pour le lot n°2, l'entreprise FLAVI'ETANCHEITE, domiciliée 4 chemin des Acacias - 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, pour un montant de 3 103,75 € HT soit 3 724,50 € TTC ;
- Pour le lot n°3, l'entreprise BBN domiciliée 20 rue de l'Euro - 74960 MEYTHET, pour un montant négocié de 52 508.00 € HT soit 63 009.60 € TTC ;
- Pour le lot n°4, l'entreprise SAS MEUBLES VULLIET, domiciliée 5399 route du Chinaillon - 74450 Le Grand-Bornand, pour un montant de 27 665.25 € HT soit 33 198.30 € TTC ;

- Pour le lot n°5, l'entreprise FOREZ DECORS, domiciliée 427 route de Montbrison – ZI Tournel - 42600 CHAMPDIEU, pour un montant de 17 387,84 € HT soit 20 865,41 € TTC ;
- Pour le lot n°6, l'entreprise IMPOCO CATANIA, domiciliée 12 rue des Chamois – PAE de VINCY - 74330 LA BALME DE SILLINGY, pour un montant de 34 444,70 € HT soit 41 333,64 € TTC ;
- Pour le lot n°7, l'entreprise EBENISTERIE DE CAROUGE PERE ET FILS, domiciliée 21 rue Saint-Blaise – 74 230 THONES, pour un montant de 159 984,00 € HT soit 191 980,80 € TTC ;
- Pour le lot n°9, l'entreprise ELECTRICITE ROGER MERMILLOD, domiciliée 27 route des Mesers - 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, pour un montant négocié de 58 500,00 € HT soit 70 200,00 € TTC.

Par ailleurs, la commission propose de déclarer le lot n°8 sans suite au motif d'infructuosité. En effet, ce lot n'avait fait l'objet d'aucune remise de plis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DECLARER** sans suite le marché « de travaux de création d'un sas et de rénovation de l'entrée et de la salle du conseil de la mairie du Grand-Bornand » pour motif d'intérêt général en raison de la nécessité de redéfinir le besoin du pouvoir adjudicateur. En effet, ses besoins ont évolué en cours de procédure, rendant nécessaire une modification substantielle des prestations attendues et des objectifs du marché.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON





SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

18

PRESENTS

11

VOTANTS

15

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL023/2026 **AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX DE « REALISATION DU TELESIEGE DE LA TAVERNE »**

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Vu la délibération n°DEL071/2022 en date du 23 juin 2022, par laquelle le Conseil municipal a attribué le lot 5 « Alimentation électrique » du marché de « Réalisation du télésiège de la Taverne » à l'entreprise MERMILLOD ;

Vu la délibération n°DEL058/2023 en date du 24 mai 2023, par laquelle le Conseil municipal a attribué les marchés de « Réalisation du télésiège de la Taverne » lot 2 « Génie civil / béton » et au groupement d'entreprises conjoint solidaire LATHUILLE (mandataire) et DELOCHE (co-traitant) pour le lot 4 « Terrassements » ;

Vu la délibération n°DEL059/2025 en date du 28 avril 2025, par laquelle le Conseil municipal a attribué le lot 6 « Locaux d'exploitation amont et aval » du marché de « Réalisation du télésiège de la Taverne » à l'entreprise SUIZE LUDOVIC ;

Considérant que la commune du Grand-Bornand a lancé un marché de travaux pour la réalisation du télésiège de la Taverne sur son domaine skiable.

Le lot n°2 « Génie civil / béton » a été notifié le 7 juillet 2023 à l'entreprise VERNIER pour un montant de 681 610,00 € HT soit 817 932,00 € TTC.

Un avenant n°1 concernant des travaux supplémentaires a été notifié le 09/08/2024 à l'entreprise VERNIER pour un montant de 2 400,00 € HT soit 2 880,00 € TTC. Le montant du marché après avenant n°1 est ainsi porté à 684 010,00 € HT soit 820 812,00 € TTC, ce qui représente une augmentation de 0,35 % par rapport au montant initial du marché.

En cours d'exécution du marché, il s'avère nécessaire d'intégrer des prix nouveaux non prévus au marché initial pour les raisons suivantes :

- Afin de se conformer aux prescriptions incendie intervenues en cours d'exécution du marché ;
- En vue de pérenniser les soubassements et la stabilité du local vis-à-vis des phénomènes de vent, de garantir la stabilité du plancher et de protéger les ancrages des massifs de décâblage ;
- Suite aux prescriptions géotechniques demandées par le bureau d'étude émanant de l'ouverture de la fouille ;
- En vue de rehausser l'altitude de la plateforme de départ du télésiège enrouleur de la Combe dans le cadre des travaux de reprofilage de la plateforme, imposant de facto de déplacer et de rehausser les soubassements du local.

Par ailleurs, les quantités initialement estimées au marché ont dû être réajustées. L'avenant n°2 au lot 2 a donc pour objet d'entériner les quantités réellement exécutées.

Les prix nouveaux et les ajustements de quantités entérinés par la présente modification en cours d'exécution sont joints en annexe avec leurs justifications.

L'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de signer l'avenant n°2 avec l'entreprise VERNIER d'un montant en moins-value de - 194 800,50 € HT soit - 233 760,60 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°2 est de 489 209,50 € HT soit 587 051,40 € TTC, ce qui représente une moins-value de - 28,58 % par rapport au montant initial du marché.

Le lot n°4 « Terrassements » a été notifié le 6 juillet 2023 au groupement d'entreprises conjoint solidaire LATHUILLE (mandataire) / DELOCHE (co-traitant) pour un montant de 324 490,97 € HT soit 389 389,16 € TTC.

En cours d'exécution du marché, il s'avère nécessaire d'intégrer des prix nouveaux liés à l'adaptation des travaux à des circonstances imprévues dans le marché initial.

Par ailleurs, certaines quantités initialement estimées au marché n°1 au lot 4 a donc pour objectif d'entériner les quantités réellement exécutées.

Les prix nouveaux et les suppressions de postes entérinés par la présente modification en cours d'exécution sont joints en annexe avec leurs justifications.

L'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de signer l'avenant n°1 avec l'entreprise LATHUILLE d'un montant de 58 302,33 € HT soit 69 962,80 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 382 793,30 € HT soit 459 351,96 € TTC, ce qui représente une augmentation de 17,97% par rapport au montant initial du marché.

Le lot n°5 « Alimentation électrique » a été notifié le 3 août 2022 à l'entreprise MERMILLOD pour un montant de 61 990,40 € HT soit 74 388,48 € TTC.

En cours d'exécution du marché, il s'avère nécessaire d'intégrer des prix nouveaux non prévus au marché initial afin de se conformer aux prescriptions en termes de capacité d'extraction d'air dans le local du groupe électrogène. Pour les mêmes raisons, certaines quantités initialement prévues au détail quantitatif estimatif (DQE) doivent être retirées.

Les prix nouveaux et les ajustements de quantités entérinés par la présente modification en cours d'exécution sont joints en annexe avec leurs justifications.

L'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique permettant des modifications en cours d'exécution lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de signer l'avenant n°1 avec l'entreprise MERMILLOD pour un montant de 1 787,13 € HT soit 2 144,55 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 63 777,53 € HT soit 76 533,04 € TTC, ce qui représente une plus-value de 2,88% par rapport au montant initial du marché.

Le lot n°6 « Locaux d'exploitation amont et aval » a été notifié le 4 juillet 2025 à l'entreprise SUIZE LUDOVIC pour un montant de 140 172,82 € HT soit 168 207,38 € TTC.

Suite à l'évolution de la réglementation des remontées mécaniques en cours d'exécution du marché et afin de se conformer aux nouvelles prescriptions incendie, il s'avère nécessaire d'intégrer des prix nouveaux non prévus au marché initial.

Par ailleurs, les quantités initialement estimées au marché ont dû être ajustées. L'avenant n°1 au lot 6 a donc pour objet d'entériner les quantités réellement exécutées.

Les prix nouveaux et l'ajustement des quantités sont joints au projet d'avenant annexé à la présente.

L'ensemble de ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du code de la commande publique permettant des modifications en cours d'exécution lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

Afin d'entériner ces modifications, il est proposé de signer l'avenant n°1 avec l'entreprise SUIZE LUDOVIC d'un montant de 9 843,21 € HT soit 11 811,85 € TTC. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 150 016,03 € HT soit 180 019,24 € TTC, ce qui représente une augmentation de 7,02 % par rapport au montant initial du marché.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

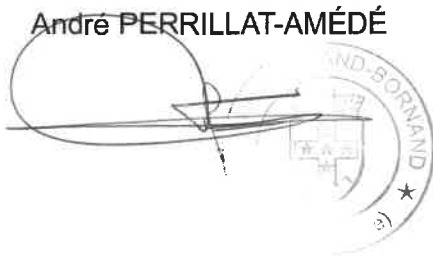
➤ **D'APPROUVER** les modifications en cours d'exécution pour le marché de travaux de « Réalisation du télésiège de la Taverne » par :

- Un avenant n°2 au lot n°2 « Génie civil / béton » avec l'entreprise VERNIER domiciliée 330 rue de l'Arc Pontamafrey – 73300 LA TOUR-EN-MAURIENNE ;
- Un avenant n°1 au lot n°4 « Terrassements » avec le groupement d'entreprise conjoint solidaire LATHUILLE (mandataire) / DELOCHE, dont le mandataire est domicilié 399 route de Thônes – 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT ;
- Un avenant n°1 au lot n°5 « Alimentation électrique » avec l'entreprise MERMILLOD domiciliée 27 route des Mesers - 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT ;
- Un avenant n°1 au lot n°6 « Locaux d'exploitation amont et aval » avec l'entreprise SUIZE LUDOVIC domiciliée 26 chemin de Belchamp – 74230 LES CLEFS.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 pour le lot 2 et les avenants n°1 pour les lots 4, 5 et 6 ainsi que tous documents afférents à ces dossiers.

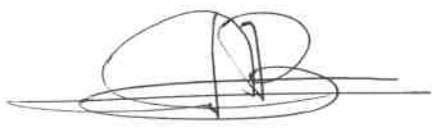
Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

11

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

15

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL024/2026 **LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS EN VUE DE LA REALISATION D'UN COMPLEXE HOTELIER ROUTE DE VILLAVIT**

Préambule

Monsieur le Maire expose que l'offre hôtelière du Grand-Bornand repose majoritairement sur une hôtellerie de qualité, à dominante familiale, constituée d'établissements de capacité limitée. Si cette configuration participe à l'identité touristique du territoire, elle ne permet toutefois pas de répondre à certaines demandes spécifiques, notamment en matière d'accueil de grands séminaires et d'événements professionnels.

Il indique qu'à ce titre, la centrale de réservation de l'Office de tourisme est régulièrement conduite à refuser des demandes émanant de groupes importants, ces derniers exprimant la nécessité d'un hébergement unifié au sein d'un même établissement et ne souhaitant pas être répartis sur plusieurs hôtels.

Monsieur le Maire souligne que ce constat met en évidence l'économie locale en développant une offre structurée dédiée au tourisme d'affaires, permettant l'accueil de séminaires, de congrès et d'événements professionnels sur l'ensemble de l'année, et contribuant ainsi à une activité économique plus équilibrée et moins dépendante de la saisonnalité.

Il expose également que le Grand-Bornand souffre d'un déficit d'équipements et de lieux d'animation en fin de journée et en soirée, notamment en matière d'activités après-ski. Ce manque concerne tant la jeunesse locale que la jeunesse touristique, ainsi que plus largement la population permanente et les visiteurs de la station.

Monsieur le Maire indique que, pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît nécessaire d'envisager la réalisation d'un complexe hôtelier ouvert à l'année, conçu comme un équipement structurant et multifonctionnel, associant un hôtel classé quatre étoiles, de capacité adaptée à l'accueil de séminaires et d'événements professionnels, ainsi que des équipements de loisirs et d'animation, tels qu'un bar de nuit et des activités de type bowling, destinés à répondre aux attentes de la population permanente comme de la clientèle touristique.

Il précise que ce complexe a vocation à compléter l'offre existante sans s'y substituer, à renforcer l'attractivité de la commune en toutes saisons et à contribuer à la vitalité économique et sociale.

L'emplacement retenu est situé route de Villavit. Le plan du projet est annexé à la présente délibération.

Lancement d'un appel à projets

A ce stade, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'un appel à projets préalable à toute décision de cession ou de prise à bail à construction, afin de garantir la mise en concurrence des porteurs de projets potentiels et d'assurer la valorisation optimale du patrimoine communal.

La procédure de mise en concurrence se fera sous la forme d'un appel à projets, conformément aux exigences découlant des principes généraux du droit public d'appel à projets en vue de confier à un aménageur privé la réalisation du futur complexe hôtelier en cohérence avec les dispositions du PLU.

Cet appel à projets aura pour objet de recueillir des propositions portant sur :

- La nature du projet envisagé,
- Ses modalités de réalisation,
- Ses impacts économiques, sociaux et environnementaux,
- Les conditions financières proposées pour l'acquisition ou l'occupation du bien.

La présente consultation visera donc à rechercher et à contractualiser avec un promoteur/exploitant pour la réalisation sur ce secteur d'un Hôtel quatre étoiles en capacité d'accueillir du tourisme d'affaires et des séminaires toute l'année. Cet ensemble hôtelier sera doté d'équipements (commerces, bowling, restaurant, bar de nuit, espace bien être) qui devront être ouverts à des clients extérieurs à l'hôtel ainsi qu'un parc de stationnement public de 70 places minimum.

Considérant que la commune souhaite assurer une procédure non discriminatoire, conformément aux principes constitutionnels de transparence et de liberté d'accès, applicables à toute procédure de sélection d'un opérateur économique, même hors commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, qui confie au Conseil municipal la compétence pour délibérer sur les affaires de la commune, notamment les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, qui impose, pour les communes de plus de 2 000 habitants, la saisine préalable du service des Domaines (DDFIP) pour avis sur la valeur vénale des biens immobiliers faisant l'objet d'une cession ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1, rappelant le principe d'inaliénabilité du domaine public et la nécessité d'un déclassement préalable lorsque le bien concerné relevait du domaine public ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n°1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n°01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n°2 le 22 décembre 2025 et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de « Villavit » (zone 1AUA1) ;

Vu le plan cadastral de la commune et les références afférentes au tènement concerné, situé secteur « Villavit » sections n°3674, 3076, 2235 et 4518p2 (numérotation provisoire avant découpage) pour une superficie d'environ 5000 m² ;

Considérant que ce tènement, au titre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, est voué à faire l'objet d'une opération d'aménagement touristique (complexe hôtelier) au sens de l'article L342-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce tènement relève :

- Pour partie du domaine privé communal ;
- Pour partie du domaine public communal (parking existant) qui sera désaffecté puis déclassé dans le cadre de l'opération objet de la présente.

Considérant que ce tènement peut à ce titre, faire l'objet d'une cession ou d'une prise à bail à construction en tant que terrain d'assiette de l'opération conformément aux dispositions précitées ;

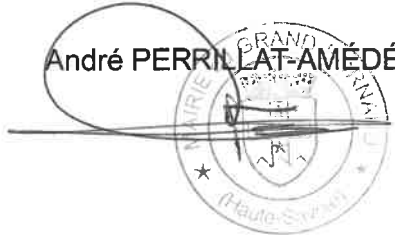
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le cahier des charges et le lancement d'un appel à projets en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier quatre étoiles par la cession ou de la prise à bail du tènement communal situé secteur « Villavit » sections n°3674, 3076, 2235 et 4518p2 (numérotation provisoire avant découpage) pour une superficie d'environ 5000 m².
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien les procédures et démarches afférentes.

- **DE PRECISER** que la décision relative à la cession ou la prise à bail du tènement fera l'objet d'une délibération ultérieure, conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, après examen des projets reçus et sélection du candidat retenu.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



COMMUNE DU GRAND-BORNAND

**CONSULTATION DE PROMOTEURS-EXPLOITANT
POUR LA REALISATION D'UN COMPLEXE HOTELIER
AU CENTRE-VILLAGE DU GRAND-BORNAND**

Cahier des Charges

(Phase candidature)

Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Nature et objectifs de l'opération projetée.....	4
3. Localisation et accessibilité du site.....	5
4. Le site.....	6
5. Le programme de construction.....	8
6. Dossier remis au candidat dans le cadre de la consultation.....	9
7. Modalités de la consultation.....	9
7.1. Déroulé de la procédure.....	9
7.2. Documents à produire pour la remise des candidatures.....	9
7.3. Comité de pilotage.....	10
7.4. Critère de sélection des candidatures.....	10
7.5. Remise des candidatures.....	10
7.6. Planning prévisionnel des procédures.....	10
7.7. Renseignements complémentaires.....	10
7.8. Dispositions d'ordre général.....	11

1. Préambule

La Commune du Grand-Bornand, située au cœur du Massif des Aravis est une destination touristique d'envergure internationale, disposant d'une capacité d'accueil supérieure à 25 000 lits répartis entre le village et le Chinaillon. Elle tire sa force d'une double saisonnalité particulièrement équilibrée (été/hiver), mais également de la présence d'infrastructures sportives et événementielles d'ampleur nationale et internationale.

La Commune accueille régulièrement la Coupe du Monde de Biathlon et a été désignée site hôte des épreuves olympiques et paralympiques de biathlon pour les jeux de 2030. Ces événements renforcent l'image du territoire et ouvrent une opportunité unique pour la diversification de l'offre.

L'offre hôtelière du Grand-Bornand repose majoritairement sur une hôtellerie de qualité, à dominante familiale, constituée d'établissements de capacité limitée. Si cette configuration participe à l'identité touristique du territoire, elle ne permet toutefois pas de répondre à certaines demandes spécifiques, notamment en matière d'accueil de grands séminaires et d'événements professionnels.

A ce titre, la centrale de réservation de l'Office de tourisme est régulièrement conduite à refuser des demandes émanant de groupes importants, ces derniers exprimant la nécessité d'un hébergement unifié au sein d'un même établissement et ne souhaitant pas être répartis sur plusieurs hôtels.

Ce constat met en évidence l'intérêt de diversifier l'économie locale en développant une offre structurée dédiée au tourisme d'affaires, permettant l'accueil de séminaires, de congrès et d'événements professionnels sur l'ensemble de l'année, et contribuant ainsi à une activité économique plus équilibrée et moins dépendante de la saisonnalité.

Le Grand-Bornand souffre également d'un déficit d'équipements et de lieux d'animation en fin de journée et en soirée, notamment en matière d'activités après-ski. Ce manque concerne tant la jeunesse locale que la jeunesse touristique, ainsi que plus largement la population permanente et les visiteurs de la station.

Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît nécessaire d'envisager la réalisation d'un complexe hôtelier ouvert à l'année, conçu comme un équipement structurant et multifonctionnel, associant un hôtel classé quatre étoiles, de capacité adaptée à l'accueil de séminaires et d'événements professionnels, ainsi que des équipements de loisirs et d'animation, tels qu'un bar de nuit et des activités de type bowling ou assimilées, destinés à répondre aux attentes de la population permanente comme de la clientèle touristique. Cet équipement devra incarner l'identité architecturale traditionnelle du Grand-Bornand, tout en offrant un niveau de services et de confort contemporain.

Il est précisé que ce complexe a vocation à compléter l'offre existante sans s'y substituer, à renforcer l'attractivité de la commune en toutes saisons et à contribuer à la vitalité économique et sociale.

La présente consultation visera donc à rechercher et à contractualiser avec un promoteur/exploitant pour la réalisation sur ce secteur d'un Hôtel quatre étoiles en capacité d'accueillir du tourisme d'affaires et des séminaires toute l'année. Cet ensemble hôtelier sera doté d'équipements (commerces, bowling, restaurant, bar de nuit, espace bien être) qui devront être ouverts à des clients extérieurs à l'hôtel ainsi qu'un parc de stationnement public de 70 places minimum.

2. Nature et objectifs de l'opération projetée

La station du Grand-Bornand souhaite donc relever sa capacité d'accueil en termes d'établissements hôtelier pour recevoir du tourisme d'affaire et des séminaires à l'année.

Le projet doit pouvoir répondre aussi bien aux besoins des professionnels en séminaire ou en télétravail, qu'aux touristes internationaux, aux familles et jeunes sportifs ou aux seniors actifs.

De fait, la commune lance un appel à projet à destination d'opérateurs / exploitants dans les domaines cités ci-dessus. L'opérateur devra prendre en charge la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation de l'équipement, dans une logique de développement pérenne.

Au terme de la procédure de consultation, il est envisagé de mettre à disposition par vente, ou bail à construction, tout ou partie du terrain désigné ci-après (comprenant également l'ensemble immobilier du presbytère qu'il est envisagé de démolir) et ce, en fonction de la nature et de l'importance du programme envisagé par l'opérateur. La commune souhaite par ailleurs s'assurer de la pérennité d'usage de ce tènement à vocation hôtelière.

Cet équipement devra être **mis en service au plus tard le 1er février 2030** date de l'ouverture des JOP 2030.

Le tènement foncier concerné par le projet représente une superficie de 5 320m², il relève de la zone 1AUA1 du PLU et est soumis à l'OAP « Entrée de ville de Villavit ».

Lien PLU : [74136 reglement 20251222.pdf](#)

Compte tenu de la localisation du projet, une convention d'aménagement en zone de montagne sera conclue entre la Commune et l'opérateur retenu, précisant les modalités juridiques, financières et techniques.

Le projet devra comprendre au minimum :

- Hôtel catégorie 4* de 80 chambres minimum ainsi que le stationnement réglementaire ;
- Un espace bien être (piscine, spa, soins) ;
- Une salle polyvalente de 150 places ;
- Des logements pour le personnel nécessaire à cet équipement ;
- Des services pouvant accueillir des clients extérieurs à l'hôtel : restaurant, bowling/bar de nuit, commerces.
- Et un parc de stationnement public de 70 places minimum.

Ce programme remarquablement placé au centre village devra permettre :

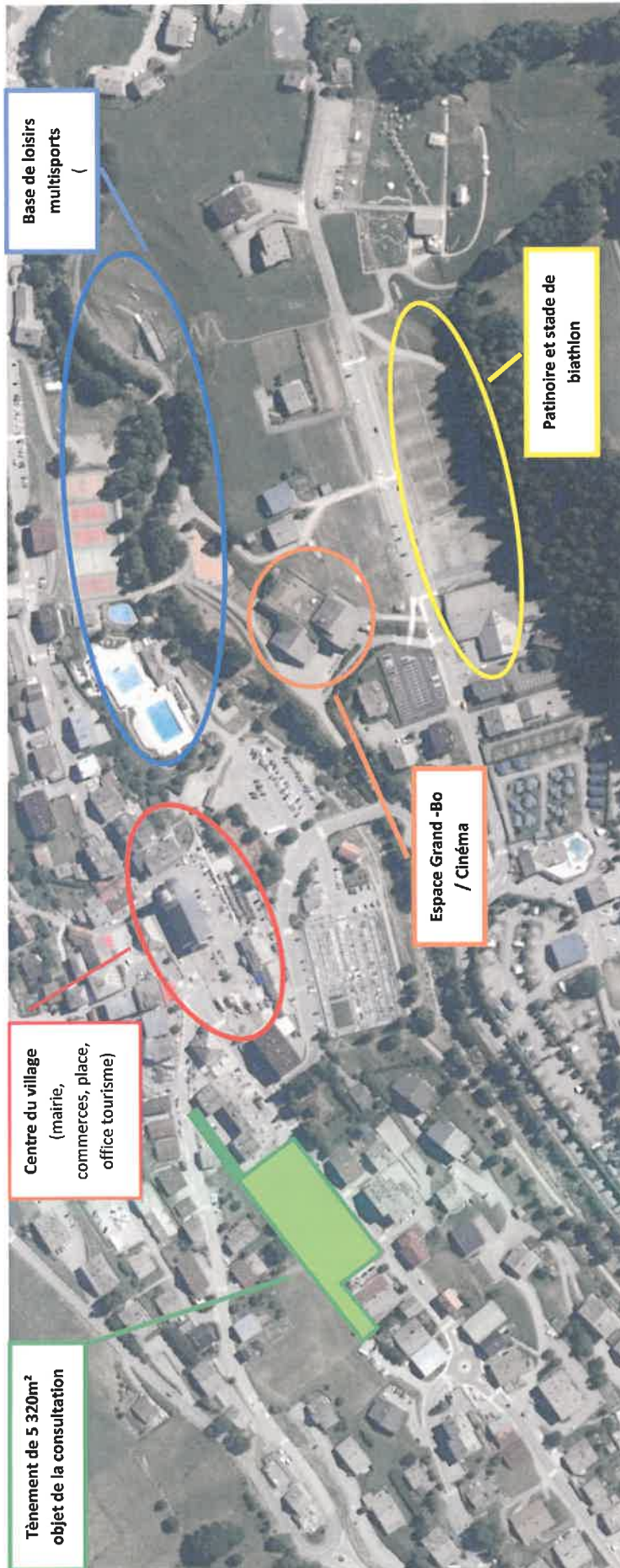
- D'accueillir une clientèle diversifiée au fil des 4 saisons ;
- De développer un tourisme d'affaires en lien avec l'espace Grand-Bo ;
- De participer à la vie locale en proposant des services ouverts à tous.
- D'offrir des services, des équipements et des lieux d'animation et de fin de journée au bénéfice de la population locale et des visiteurs.

3. Localisation et accessibilité du site

Le Grand-Bornand village s'ancre sur "l'adret" de la vallée du Borne, bénéficiant ainsi d'un bon ensoleillement.



4. Le site



Plan de situation

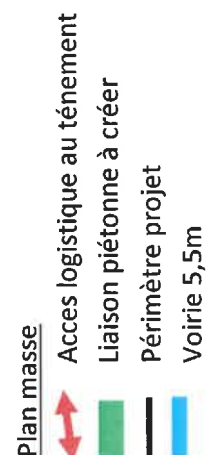
- Le terrain est situé au cœur du centre village, proche des activités ludiques, sportives et culturelles, des commerces et des restaurants
- Sa localisation lui permet une très bonne accessibilité et des vues de grandes qualités sur le paysage montagnard et la chaîne des Aravis.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 074-217401363-20260129-DEL024_2026-DE



5. Le programme de construction

La commune souhaite voir s'établir sur le site un complexe touristique devant être constitué :

- D'un hôtel de catégorie 4*d'un minimum de 80 chambres ajustable ;
- Accompagné des services propres à ce type d'établissement (restaurant, secteur piscine SPA/soins, salle polyvalente de 150 places modulable) ;
- De commerces en rez-de-chaussée permettant de créer la continuité commerciale jusqu'au centre village comprenant un bowling/bar de nuit ;
- De logements pour le personnel (nombre à préciser et à justifier) ;
- Et d'un parking de 70 places minimum couvertes (en plus des places propres au projet) pour remplacer le parking public existant dans le périmètre. Ces places seront publiques et seront rétrocédées à la Commune.

Il est à noter que la commune souhaite que l'hôtel, le restaurant, le bowling/bar de nuit, l'espace bien-être, les commerces soient ouverts à l'année.

En outre, **il est attendu** que le projet s'inscrive dans :

- ✓ Une démarche de développement durable et de type Qualité Environnementale ;
- ✓ Les caractéristiques urbaines et architecturales de la station, avec une construction qui s'inspire du sens du lieu, sans pour autant la "pasticher",
- ✓ Un parti d'aménagement en relation forte avec son environnement proche.

Par relation forte avec son environnement, la commune entend que le projet devra participer à la structuration urbaine du centre-village du Grand-Bornand, notamment :

- en établissant un rapport "urbain" fort, pour tout ou partie de la (ou des) construction(s), donnant sur la route menant au centre village (outre, l'obligation pour le constructeur de créer des boutiques en rez-de-chaussée, la commune souhaite que les services soient visibles et facilement accessibles depuis la voie aval bordant le site),
- en permettant l'accès aux infrastructures hôtelières et para-hôtelières depuis la liaison piétonne à créer et le projet,
- en proposant un projet en adéquation avec les différents services d'animation de la station qui fonctionne hiver comme été, en assurant pour cela une ouverture à l'année.

NB : L'opérateur devra se conformer à l'étude pré-opérationnelle en cours sur le cheminement piéton aisé entre l'amont et l'aval du site, ainsi que le schéma global d'aménagement en cours, lequel sera transmis en phase offre.

6. Dossier remis au candidat dans le cadre de la consultation

- ⇒ La présentation de la Commune du Grand-Bornand
- ⇒ Le présent Cahier des Charges de la consultation (phase candidature).
- ⇒ Un extrait des Orientations d'Aménagements et de Programmation du secteur Villavit (Annexe 1).
- ⇒ Un relevé topographique du site à l'échelle (Annexe 2).

7. Modalités de la consultation

7.1. Déroulé de la procédure

La consultation se déroulera en deux temps :

- Phase candidature (objet de la présente publicité), lors de laquelle tous les candidats intéressés par le projet transmettent leurs candidatures. La Commune retiendra 2 équipes minimum, 4 équipes maximum ;
- Phase offre : visite du site avec les équipes admises à remettre une offre, remise des offres par les équipes, auditions/négociation, remise des offres ajustées, choix de l'équipe retenue.

Les opérateurs intéressés devront transmettre leur candidature à la commune accompagnée des documents à produire demandés ci-dessous via la plateforme de dématérialisation www.mp74.fr

7.2. Documents à produire pour la remise des candidatures

- Une présentation de l'opérateur/exploitant et de ses éventuels partenaires : structure juridique du candidat, moyens humains et matériels, d'exploitation et de commercialisation, rôle de chacun des partenaires. La désignation de l'exploitant est obligatoire. L'absence d'exploitant clairement identifié rend la candidature irrecevable.
- Le chiffre d'affaires annuel de chacun des partenaires sur les trois derniers exercices clos.
- Une liste de références récentes et des informations pour des opérations similaires. Les références devront inclure une expérience significative dans le tourisme d'affaires.
- Une présentation des **3 références de l'opérateur promoteur, 3 références de l'exploitant, et de 3 références pour l'architecte pressenti**. Ces 9 références choisies montrant des opérations immobilières **comparables, en taille et nature** du projet. Leur réalisation effective devra dater de moins de 8 ans. La présentation de ces références comportera, au-delà de visuels (photos, plan-masse, coupes...), une description sommaire du programme, ses particularités, la typologie et le statut des chambres/appartements, le statut du foncier à l'origine. Ces 9 références seront projetées sur écran lors de l'analyse des candidatures par le comité de pilotage. Le candidat veillera donc à la qualité de cette présentation.
- Une note argumentée (5 pages maximum) relative à **sa vision du marché immobilier** concerné par le site et ses environs

7.3. Comité de pilotage

Le comité de pilotage chargé du suivi du projet est constitué de Monsieur le Maire du Grand-Bornand, d'élus du Conseil municipal et de personnes qualifiées.

7.4. Critère de sélection des candidatures

Les candidatures reçues seront examinées par le comité de pilotage.

Après vérification des aspects administratifs et des garanties financières, le choix des candidats habilités à déposer une offre globale se fera au regard de l'analyse des documents définis ci-dessus.

Le comité appréciera l'ensemble des justificatifs ou présentations apportés par le candidat et procédera à un classement après avoir éliminé les candidatures incomplètes ou insuffisantes.

Le comité choisira, en conséquence, les équipes admises à concourir (deux au minimum et quatre au maximum) sur la base de la pertinence de l'équipe présentée, de ces références, de ces qualifications, de sa vision du marché immobilier.

NB : la Commune se réserve la possibilité de demander aux candidats de compléter leurs candidatures s'il s'avère qu'elles sont incomplètes.

7.5. Remise des candidatures

La remise des candidatures se fera via la plateforme de dématérialisation www.mp74.fr.

La remise des candidatures se fera au plus tard le : 25/03/2026 à 12h00.

7.6. Planning prévisionnel de la procédure

Publication de la consultation	Février 2026
Date limite de remise des candidatures	25/03/2026
Analyse des candidatures et choix par le comité de pilotage	Avril 2026
Transmission des courriers aux candidats retenus ou non pour la seconde phase	Avril 2026
Visite de site et période de travail des candidats retenus pour établir une offre	Mai 2026
Remise des offres	Juillet 2026
Analyse des offres par le comité de pilotage	Aout 2026
Audition/négociation des candidats ayant fait la meilleure offre par le comité de pilotage	Septembre 2026
Remise des offres ajustées	Octobre 2026
Choix de l'opérateur par le Conseil Municipal	Novembre 2026
Signature de l'acte de cession ou de prise à bail	Décembre 2026

7.7. Renseignements complémentaires

Les questions sont à poser via la plateforme de dématérialisation au plus tard le **06/03/2026**

Les réponses à l'ensemble des questions écrites seront adressées au plus tard le **13/03/2026**, à tous

les candidats qui auraient préalablement fait part de leur intention de présenter une candidature.
La Commune du Grand-Bornand se réserve le droit d'introduire tout complément ou modification dans les documents transmis aux candidats qu'elle jugerait nécessaire et d'en informer les candidats au plus tard 9 jours avant la remise des candidatures.

7.8. Dispositions d'ordre général

Arrêt de l'opération :

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas donner suite à cette recherche d'opérateurs sans avoir à justifier sa décision.

Assurance et frais de transport

Les envois sont acheminés sous la seule responsabilité des concurrents. L'organisateur de la consultation ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des candidatures ou des offres. Les frais de transport des prestations sont à la charge des candidats.

Droits de propriété et publicité des projets

Les concurrents autorisent le maître de l'ouvrage à faire usage des prestations remises dans le cadre de la présente consultation, à des fins de présentation, d'exposition, de communication ou de publications relatives à cette opération.



SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

11

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

15

Absents excusés ayant donné procuration :

MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL025/2026

VALIDATION DES ACTIONS EN MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND - CONTRAT DEPARTEMENTAL HAUTE-SAVOIE NATURE DES VALLEES DE THONES

Face à une richesse naturelle remarquable mais soumise à de fortes pressions (urbanisation, fréquentation, changement climatique), le Département de la Haute-Savoie a renouvelé sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles pour la période 2023-2028, financée notamment par la taxe d'aménagement et orientée vers la préservation durable des milieux, de la ressource en eau et la sensibilisation du public.

Dans ce cadre, la Communauté de communes des Vallées de Thônes a engagé un Contrat départemental Haute-Savoie Nature pour la période 2026-2028, fondé sur un diagnostic territorial et un plan d'actions partagés. Ce contrat vise la mise en œuvre d'une politique cohérente de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à l'échelle des 12 communes du territoire, autour de quatre axes stratégiques liés à l'adaptation au

changement climatique, déclinés en 13 fiches-actions et certaines portées en maîtrise d'ouvrage par la commune du C

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-188 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, en date du 12 décembre 2022, concernant le prolongement du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022 comme cadre de la stratégie globale et modifiant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles concernant la durée des contrats des sites labellisés au titre des ENS et celle des contrats départementaux Haute-Savoie Nature fixée à 3 ans pour les nouveaux contrats, des taux d'intervention et des modalités d'animation desdits contrats ; concernant l'adoption des priorités d'intervention et les taux de subvention du Conseil Départemental applicables aux projets des collectivités, intercommunalités et autres associations pour la période 2023-2028,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire de la CCVT sur le programme d'actions finalisé, en date du 9 septembre 2025,

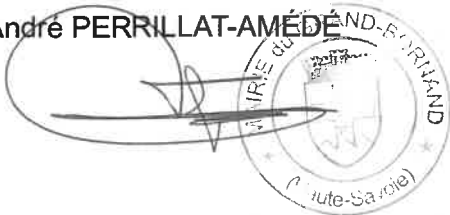
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE S'ENGAGER** à porter les 4 projets décrits ci-après (sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis déjà engagé), en tant que maître d'ouvrage du présent Contrat sur la période 2026-2028, sous réserve du retour d'instruction du dossier et des taux de subvention alloués par le Département et les autres co-financiers :
 - Sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis ;
 - Sentier découverte "Homme et nature" au Chinaillon ;
 - Mise en place des zones de préemption sur les milieux prioritaires ENS (zones humides, alpages, zones de coteaux, forêts...) et notamment l'Alpage du Plan des Bouts ;
 - Installation d'une toilette sèche au départ de randonnée du col des Annes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la commune pour assurer la mise en œuvre du Contrat départemental Haute-Savoie Nature des Vallées de Thônes sur la période 2026-2028.

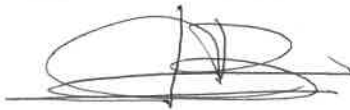
Le Maire,

Le secrétaire de séance,

André PERRILLAT-AMÉDE



Henri POCHAT-BARON





SEANCE DU 29 JANVIER 2026

MEMBRES EN EXERCICE

Le 29 janvier 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

18

PRESENTS

11

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Safietou Sophie TARDY (arrivée à 21 h 14), Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

15

Absents excusés ayant donné procuration :
MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ,
M. Gérard GARDET à M. Gilbert FORUNIER-BIDOZ,
MME Christelle LE BIAVANT à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE,
MME Laëtitia SOCQUET-CLERC à MME Mélanie JOSSERAND.

Absents : MME, MM Nicolas AVRILLON, Sandrine PERRILLAT-MONET, Stéphane BRUYERE

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL026/2026 **RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DU PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DE CERTIFICATIONS FORESTIERES (PEFC) AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La certification PEFC, qui garantit la gestion durable des forêts, n'a cessé de se développer depuis 20 ans. Dans l'hexagone, ce développement s'est notamment appuyé à la fois sur les propriétaires privés mais également sur les communes. Aujourd'hui 60 % des forêts communales sont certifiées PEFC.

La commune du Grand-Bornand est engagée dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Cet engagement est arrivé à échéance le 14 décembre 2025 et peut être renouvelé au plus tard trois mois après expiration du certificat, pour une durée de 5 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016),

Considérant que les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles la commune s'engage pourront être modifiées, laissant la possibilité de poursuivre cet engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC AURA,

Considérant que cette adhésion sera rendue publique,

Considérant que Monsieur le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC,

Considérant les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire, et les risques d'exclusion du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-mise en place de ces mesures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE RESPECTER** les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune,
- **DE S'ENGAGER** à signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionales engagées dans la démarche PEFC,
- **DE S'ENGAGER** à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à compléter et signer le formulaire d'engagement, et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents afférents.
- **DE S'ENGAGER** à porter les 4 projets décrits ci-après (sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis déjà engagé), en tant que maître d'ouvrage du présent Contrat sur la période 2026-2028, sous réserve du retour d'instruction du dossier et des taux de subvention alloués par le Département et les autres co-financeurs :
 - Sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis ;
 - Sentier découverte "Homme et nature" au Chinaillon ;
 - Mise en place des zones de préemption sur les milieux prioritaires ENS (zones humides, alpages, zones de coteaux, forêts...) et notamment l'Alpage du Plan des Bouts ;
 - Installation d'une toilette sèche au départ de randonnée du col des Annes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la commune pour assurer la mise en œuvre du Contrat départemental Haute-Savoie Nature des Vallées de Thônes sur la période 2026-2028.

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ



Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON



GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER

COMMUNE DU GRAND BORNAND
(Commune)

--
Mairie
21 Route du Chinaillon
74450 LE GRAND BORNAND

Lempdes, le 20 février 2025

Objet : Renouvellement d'engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes pour 5 ans
Votre numéro de participant PEFC : 10-21-3/1048

Cher(e) participant(e),

Votre engagement à PEFC AURA arrive à échéance le 14/12/2025.

La certification PEFC, qui garantit la gestion durable des forêts, n'a cessé de se développer depuis 20 ans. Dans l'hexagone, ce développement s'est notamment appuyé à la fois sur les propriétaires privés mais également sur les communes. Aujourd'hui, en France, 60 % des collectivités sont certifiées PEFC ; 75% en région AURA.
L'engagement à PEFC est une démarche volontaire par laquelle vous :

- Garantisiez par un label indépendant la gestion durable de votre forêt en pérennisant ses fonctions économiques, environnementales et sociétales ;
- Répondez aux attentes des citoyens : PEFC répond au besoin des consommateurs de plus en plus soucieux de contribuer à la préservation des forêts de leur région ;
- Participez à une démarche de filière en permettant à nos entreprises d'être plus compétitives et de maintenir de l'emploi local. Aujourd'hui, la plupart des acheteurs, qu'il s'agisse de transformateurs de bois d'œuvre, de bois d'emballage, ou de bois d'industrie (panneaux ou produits papetiers...), sont limités dans leurs débouchés par le déficit de bois PEFC ;
- Contribuez au développement des certifications BOIS DES ALPES™ et BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, PEFC étant une condition d'accès à ces certifications qui garantissent la provenance des bois et qui permet à nos entreprises locales d'être plus compétitives ;
- Favorisez la commercialisation de vos bois en répondant à une demande croissante de bois certifié. 580 entreprises sont aujourd'hui certifiées PEFC dans notre région ;
- Répondez favorablement aux critères d'éligibilité des aides et subventions délivrées par les acteurs publics (Europe, Etat, Conseils régional et départementaux, ...) et privés (Sylv ACCTES)

Pour assurer la continuité de votre certification PEFC, nous vous invitons à renouveler votre engagement dès à présent, et **au plus tard trois mois après expiration de votre certificat.**

En vous remerciant de votre engagement en faveur des forêts de notre région et restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.

MAIRIE
74450 LE GRAND-BORNAND

03 SEP. 2025

Daniel d'Hérouville
Président de PEFC Auvergne-Rhône-Alpes
COURRIER - "ARRIVÉ"

PEFC Auvergne - Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois
Marmilhat - 10 Allée des Eaux et Forêts
63370 Lempdes
Tél : +33 4 73 77 16 53

<https://pefcaura.com/>

Arrivé: 2025.000590
Renouvellement engagement
Reçu: 03/09/2025
Rep: 02/11/2025
DEV. DUR. - C. D

Comment renouveler votre certificat PEFC

- ☐ Compléter, signer et nous renvoyer le Bulletin d'engagement ci-joint ;
- ☐ Fournir la Délibération du Conseil Municipal retranscrivant la décision d'engagement dans la certification (modèle disponible sur notre site internet : <https://pefcaura.com/>)
- ☐ Fournir une copie de l'arrêté préfectoral d'Aménagement en cours de validité. Si ce dernier est expiré et en cours de renouvellement par l'ONF, fournir une attestation de l'ONF qui le confirme.

Si de nouvelles surfaces ont été soumises au régime forestier mais ne sont pas encore intégrées dans le document d'aménagement : fournir une attestation de l'ONF indiquant que la proposition d'application du régime forestier est en cours de rédaction révision ou modification ainsi qu'une liste des parcelles concernées.

Lorsque votre dossier sera complet et enregistré par nos soins, **nous vous transmettrons votre facture via Chorus Pro**. Merci, donc, de ne procéder à aucun paiement avant le dépôt de la facture.
 Votre certificat PEFC vous sera transmis après paiement.

Bien compléter votre formulaire d'engagement :

Informations relatives à ma forêt :

En participant à PEFC, **vous vous engagez sur l'intégralité de vos surfaces forestières en Auvergne-Rhône-Alpes** et à soumettre à instruction au régime forestier toutes les parcelles de plus de 10ha.
 Veuillez inscrire les surfaces totales, par commune, de toutes vos parcelles forestières, sans exception.

A titre d'exemple :

Surfaces forestières bénéficiant du régime forestier :

CODE POSTAL	COMMUNE	DOCUMENT DE GESTION DURABLE	SURFACE (ha)
63 370	LEMPDES	☒ Aménagement ☐ RTG	50.4876
		☐ Aménagement ☐ RTG	
Une ligne par commune et par document de gestion durable. Si tableau insuffisant, fournir un tableau équivalent en annexe.			Surface totale des forêts (1) : 50 ha 48 a 76 ca

Surfaces forestières ne bénéficiant pas du régime forestier :

CODE POSTAL	COMMUNE	DOCUMENT DE GESTION DURABLE	SURFACE (ha)
63 370	LEMPDES	☒ Aucun	1.0269
Une ligne par commune et par document de gestion durable. Si tableau insuffisant, fournir un tableau équivalent en annexe.			Surface totale des forêts (2) : 1 ha 02 a 69 ca

Total (1 +2) : 51 ha 51 a 45 ca

Nous sommes à votre disposition pour vous aider, par mail, téléphone ou au bureau sur rendez-vous.

Dossier de renouvellement à renvoyer au plus tard trois mois après la date d'expiration de votre certificat à :

PEFC AURA
 10 Allée des Eaux et Forêts 63370 LEMPDES
 ☎ 04 73 77 16 53 ✉ contact@pefcaura.com

Sur le site internet, vous pouvez retrouver des informations, des documents techniques et un le modèle de délibération :
<https://pefcaura.com/>

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE — COMMUNE, SECTION DE COMMUNE, CCAS, SMGF, etc.

N° PEFC : 10-21-3/1048

Je soussigné(e) : ☐ M. ☐ Mme

NOM - Prénom :

Représentant de :

N° Siret (obligatoire pour facturation dématérialisée via plateforme Chorus) :

..... /

N° d'engagement (si nécessaire) :

CORRIGER OU COMPLETER VOS COORDONNÉES SI NÉCESSAIRE

Coordonnées du propriétaire :

Adresse du propriétaire (obligatoire) :

Téléphone (obligatoire) :

Courriel (obligatoire) :

JE M'ENGAGE

POUR 5 ANS et POUR L'ENSEMBLE DE MES FORETS en région Auvergne-Rhône-Alpes à :

- **Respecter** les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016, consultable à www.pefc-france.org et disponible sur simple demande auprès de PEFC AURA).
- **Accepter les visites de contrôle** en forêt par PEFC AURA et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- **Accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles je me suis engagé(e) pourront être modifiées. Une fois informé(e) de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC AURA.
- **Mettre en place** les actions correctives qui me seront demandées par PEFC AURA en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **Accepter** que ma participation au système PEFC soit rendue publique.
- **En cas de modification de ma surface** (achat/vente, donation, etc.) : informer PEFC AURA **dans un délai de 6 mois** et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC AURA.
- **J'atteste** par la présente que les parcelles désignées ci-dessous sont bien des parcelles forestières.
- **J'autorise** le(s) organisme(s) chargé(s) de l'enregistrement ou de l'agrément des documents de gestion durable attachés à ma forêt (CRPF, ONF, autres) à laisser PEFC AURA consulter à titre confidentiel lesdits documents.
- **Je m'engage à ne réaliser aucune coupe irrégulière**, notamment sur les surfaces forestières ne bénéficiant pas du Régime forestier.
- Tous les 5 ans, PEFC AURA me demandera de prolonger mon engagement en m'acquittant de la contribution financière et en mettant à jour les informations me concernant via un bulletin de renouvellement. **Je pourrai** me désengager à tout moment par simple lettre ou mail. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.
- **Je ne pourrai** me réengager selon un délai fixé par PEFC AURA, qui pourra me demander des pièces complémentaires dans le cadre de ma reprise d'engagement et, éventuellement, la refuser.
- **Je reconnais** avoir pris connaissance de la Politique d'utilisation des données personnelles de PEFC AURA, mise à ma disposition sur le site <https://pefc-aura.com/politique-confidentialite> et l'accepter sans réserve.
- **Je reconnais** par la présente qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose à ce que PEFC engage des poursuites auprès des tribunaux compétents.

Fait à :

Le :

Signature :

Adresse retour du dossier complété : **PEFC AURA, 10 Allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES**

Ou par courriel : **n.roussyrajon@pefc-territoires.org**

Délai limite pour renouveler votre certificat PEFC : 3 mois après son échéance

GESTION DE LA FORÊT

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

ID : 074-217401363-20260129-DEL026_2026-DE



☐ Confiée à l'ONF NOM – Prénom de votre agent ONF :

Téléphone : Courriel :@onf.fr

INFORMATIONS RELATIVES A MA FORÊT

Surfaces forestières bénéficiant du régime forestier :

CODE POSTAL	COMMUNE	DOCUMENT DE GESTION DURABLE	SURFACE (ha)
		☐ Aménagement ☐ RTG ☐ Aucun	
		☐ Aménagement ☐ RTG ☐ Aucun	
Une ligne par commune et par document de gestion durable. Si tableau insuffisant, fournir un tableau équivalent en annexe.		Surface totale des forêts (1) :	ha a ca

Surfaces forestières ne bénéficiant pas du régime forestier :

CODE POSTAL	COMMUNE	DOCUMENT DE GESTION DURABLE	SURFACE (ha)
Une ligne par commune et par document de gestion durable. Si tableau insuffisant, fournir un tableau équivalent en annexe.		Surface totale des forêts (2) :	ha a ca

Total (1 + 2) :ha a ca

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES (tout dossier incomplet ne pourra pas être traité)

☐ Délibération du conseil municipal retranscrivant la décision d'engagement dans la certification ;

Surfaces forestières couvertes par un document de gestion durable	Surfaces forestières non couvertes par un document de gestion durable en vigueur (pas d'aménagement forestier ni de RTG)	
☐ Arrêté préfectoral d'approbation de l'aménagement OU ☐ Confirmation du Règlement type de gestion (RTG).	Surface relevant du régime forestier (arrêté préfectoral pris en ce sens) ☐ Si surface < 10 ha : Engagement de l'ONF à intégrer cette surface lors de la prochaine révision d'aménagement. OU ☐ Attestation de l'ONF indiquant que l'aménagement forestier est en cours de rédaction, révision ou modification.	Surface ne relevant pas du régime forestier ☐ Attestation de l'ONF indiquant que la proposition d'application du régime forestier est en cours d'instruction si tel est le cas OU ☐ liste des parcelles sinon.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR 5 ANS*

La surface totale de ma forêt est :

☐ Inférieure à 15 hectares : Forfait de 40 € pour 5 ans

☐ Supérieure à 15 hectares : 1€/hectare surface productive et 0,50 €/hectare surface non productive** + 25 € (forfait)

Nombre d'hectares X 1€ + 25€ de frais de gestion Contribution surface =€

* Les propriétaires forestiers de plus de 500 ha peuvent demander l'annualisation du paiement de leur contribution financière, se renseigner auprès de PEFC AURA.

** Sous réserve de fournir des justificatifs, le propriétaire pourra demander un abattement de 50% sur la contribution à l'hectare pour les parcelles non productives. Se renseigner préalablement auprès de PEFC AURA (contact@pefcaura.com).

OPTION : ACHAT de PANNEAUX (visuel disponible sur notre site internet : <https://pefcaura.com/mon-dossier-participant>)

Lot	Prix unitaire frais de port inclus	Prix unitaire si retrait aux bureaux PEFC	Quantité	TOTAL
Unité	12 €	10 €		€
Lot de 3	25 €	20 €		€
Lot de 5	40 €	30 €		€

Contribution surface : €

Panneaux : € (optionnel)

TOTAL A PAYER :€

Note : Une facture vous permettant de procéder au règlement de votre contribution vous sera adressée via Chorus Pro après traitement de votre dossier.

Cadre réservé à PEFC AURA	Date d'arrivée du dossier :	N° PEFC : 10-21-3/1048
☐ Aménagement ☐ Délib CM	☐ Surface (ha) Non boisée : Non Prod : Prod : Total :	
Facture N°	Panneaux : ☐ Aucun ☐ 1 ☐ 3 ☐ 5 ☐ Autre	Montant (€) : ☐ Virement